

Travail de fin d'études[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- La participation à un séminaire méthodologique[BR]- La rédaction d'une dissertation : "Les prérogatives de l'administration fiscale en matière de droit de l'insolvabilité des entreprises et leur conciliation avec le principe d'égalité des créanciers en cas de concours"

Auteur : Pirard, Kathy

Promoteur(s) : Defoy, Xavier

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/22580>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les prérogatives de l'administration fiscale en matière de droit de l'insolvabilité des entreprises et leur conciliation avec le principe d'égalité des créanciers en cas de concours

Kathy PIRARD

Travail de fin d'études : Dissertation (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2024-2025

Coordination :

Marc BOURGEOIS
Sabine GARROY

Promoteur :

Xavier DEFOY

RÉSUMÉ

En droit belge de l'insolvabilité, l'administration fiscale bénéficie d'un statut dérogatoire qui remet en question les fondements mêmes du principe d'égalité entre créanciers. Bien qu'elle ne soit qu'un créancier public parmi d'autres, l'administration fiscale se voit dotée d'un ensemble de priviléges et de mécanismes de recouvrement spécifiques qui l'écartent du régime de droit commun applicable aux créanciers privés.

Cette asymétrie apparaît d'autant plus préoccupante que l'État, par l'intermédiaire du fisc, intervient à double titre : à la fois comme acteur du concours et comme architecte du cadre juridique dans lequel ce concours s'organise. Ce double rôle soulève une question fondamentale : l'administration fiscale agit-elle véritablement dans la poursuite de l'intérêt général, ou bien mobilise-t-elle la légitimité institutionnelle dont elle bénéficie afin de promouvoir ses intérêts en matière de recouvrement ? Au fil des réformes, le législateur tend à multiplier les dérogations au droit commun en faveur du Trésor, contribuant ainsi à un affaiblissement progressif du principe d'égalité des créanciers, relégué derrière une logique utilitariste dont les contours demeurent flous.

La présente étude vise à cartographier, de manière exhaustive, les prérogatives actuellement reconnues à l'administration fiscale dans le contexte des procédures d'insolvabilité. En s'appuyant sur le droit positif belge, enrichi par la doctrine et la jurisprudence, ainsi que sur les apports du droit européen (notamment la directive (UE) 2019/1023), cette contribution entend nourrir une réflexion critique sur la place et le rôle du fisc dans le droit contemporain de l'insolvabilité.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire marque l'aboutissement de mes sept années d'études au sein de l'Université de Liège. Il constitue non seulement la clôture d'un cycle académique, mais également l'accomplissement d'un parcours exigeant, enrichissant et profondément formateur, tant en économie qu'en droit.

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail et plus largement, à mon cheminement universitaire.

Mes remerciements vont tout particulièrement à Maître DEFOY, mon promoteur, qui m'a proposé ce sujet stimulant et m'a prodigué un encadrement de grande qualité. Sa disponibilité, ses conseils et ses remarques toujours constructives ont été essentiels à l'élaboration de ce mémoire. Je remercie également Madame GARROY, membre du jury et lectrice de ce mémoire, pour l'attention et le temps qu'elle y a généreusement consacrés.

J'exprime toute ma reconnaissance envers mes proches, tout spécialement envers mon père et mes grands-parents, pour leur soutien tout au long de ces sept années. Leur présence constante, leurs encouragements et leur bienveillance m'ont permis de poursuivre ce parcours avec confiance et sérénité.

Enfin, je remercie sincèrement mon compagnon, Victor HENDRICKS, pour sa présence rassurante, son soutien et sa patience exemplaire, particulièrement durant les derniers jours ayant précédé la finalisation de ce mémoire.

La rédaction de ce mémoire a représenté un défi, mais également une source de satisfaction tant le sujet me passionne. J'espère que vous, lectrices et lecteurs, prendrez autant de plaisir à parcourir ces pages que j'en ai eu à les rédiger.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE I. Le concours et le principe d'égalité des créanciers	8
Section 1. Définition du concours.....	8
Section 2. Le principe d'égalité des créanciers	9
A. Fondement et portée du principe.....	9
B. Les exceptions au principe.....	9
CHAPITRE II. Les prérogatives accordées au fisc dans les procédures collectives.....	12
Section 1. Les priviléges	12
A. Notion générale	12
B. Le privilège général sur meubles	13
Section 2. L'hypothèque légale	17
A. Notion générale	17
B. Application et controverses en procédure de réorganisation judiciaire.....	18
C. Régime spécifique en matière de faillite	19
Section 3. La compensation légale.....	20
A. Notion générale	20
B. Régime dérogatoire issu de l'article 334 de la loi-prog du 27 décembre 2004	21
Section 4. Les dettes institutionnelles en tant que dettes de la masse.....	27
A. Notion générale	27
B. Évolutions législatives et jurisprudentielles.....	27
CHAPITRE III. Analyse critique du régime actuel et pistes de réforme.....	31
Section 1. Le fisc : un créancier surprotégé au détriment de l'égalité ?	31
Section 2. Vers un régime plus équilibré, quelles pistes de réforme ?	32
CONCLUSION	34
BIBLIOGRAPHIE	36
LÉGISLATION	36
Législation européenne.....	36
Législation nationale	36
Documents parlementaires	37
JURISPRUDENCE	38
DOCTRINE	38
AUTRES SOURCES	42

INTRODUCTION

Dans un contexte économique caractérisé par une instabilité croissante et des crises successives, les entreprises se trouvent de plus en plus fréquemment confrontées à des difficultés financières susceptibles de menacer leur pérennité. L’insolvabilité dépasse les rapports entre un débiteur et ses créanciers immédiats, elle affecte l’ensemble du tissu économique, y compris les acteurs publics. Parmi ces derniers, l’administration fiscale occupe une place centrale dans les procédures d’insolvabilité. Non seulement elle figure souvent parmi les créanciers les plus importants en raison de l’ampleur des créances accumulées par les entreprises en difficulté, mais elle jouit également d’un statut privilégié, délibérément instauré par le législateur afin de garantir le recouvrement des créances publiques. Ce statut particulier se matérialise par un ensemble de prérogatives dérogatoires au droit commun, notamment des priviléges, une hypothèque légale ainsi qu’un régime spécifique de compensation, qui lui confère une position avantageuse, voire dominante, lorsqu’une situation de concours entre créanciers survient. Si de tels dispositifs peuvent se justifier par la nécessité de garantir la continuité des recettes publiques, ils soulèvent néanmoins une question de fond : le principe d’égalité des créanciers conserve-t-il encore une portée effective lorsque l’État, à la fois joueur et arbitre, se place en surplomb du système qu’il édicte ?

C’est précisément cette tension entre la protection de l’intérêt public et le respect du principe d’égalité des créanciers que le présent mémoire entend analyser. Cette étude, centrée sur les procédures collectives applicables aux entreprises en droit belge, a pour objectif de dresser un inventaire des prérogatives spécifiques accordées à l’administration fiscale dans ce contexte, tout en questionnant leur compatibilité avec le principe d’égalité des créanciers.

Pour répondre à cet objectif, l’analyse s’articule autour de trois axes principaux. Dans un premier chapitre, les fondements théoriques du concours entre créanciers ainsi que ceux du principe d’égalité sont examinés afin d’établir le cadre conceptuel nécessaire à la compréhension de la problématique étudiée. Le second chapitre est consacré à l’étude des instruments juridiques spécifiques mis à disposition de l’administration fiscale. Enfin, le troisième chapitre propose une analyse critique sur la légitimité et les effets concrets de ces prérogatives, avant d’envisager plusieurs pistes de réforme destinées à mieux concilier les impératifs liés au recouvrement des créances publiques avec le respect du principe d’égalité des créanciers dans le cadre des procédures d’insolvabilité.

CHAPITRE I. LE CONCOURS ET LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS

Section 1. Définition du concours

La notion de concours, bien que dépourvue de définition légale explicite, résulte d'une construction jurisprudentielle qui a été affinée par la doctrine. Le concours se manifeste « *quand il y a rencontre, due à l'initiative des créanciers ou à la volonté du législateur de prétentions contradictoires des créanciers sur un ou plusieurs biens du débiteur dont celui-ci a perdu la libre disposition* »¹.

Bien que l'insolvabilité du débiteur entraîne souvent une situation de concours, elle ne l'implique pas *ipso facto*². En effet, un débiteur peut disposer d'autres biens qui ne sont pas concernés par les procédures de réalisation forcée engagées par ses créanciers³. Ainsi, comme le souligne la Cour de Cassation, l'existence d'une situation de concours suppose uniquement que la valeur de réalisation forcée de l'actif soit inférieure au montant des créances simultanément mises en œuvre par plusieurs créanciers⁴.

Le concours se caractérise par la mainmise collective des créanciers sur le patrimoine du débiteur. Ce patrimoine devient exclusivement destiné au désintéressement des créanciers selon leur rang. Ces derniers ne peuvent améliorer leur position par rapport à celle qu'ils occupaient au moment de l'apparition du concours⁵. Corrélativement, les mesures individuelles d'exécution et de conservation sont suspendues et l'opposabilité d'une sûreté réelle après la survenance du concours est en principe exclue, à l'exception toutefois de certaines dérogations légales bénéficiant à certains créanciers, notamment le fisc, qui feront l'objet d'un examen ultérieur.

Plusieurs situations sont susceptibles de donner lieu à un concours. Il s'agit notamment de la saisie-exécution lorsqu'elle est commune à plusieurs créanciers, de la faillite et de la liquidation déficitaire des personnes morales, cette dernière étant régie principalement par les articles 2 :70 à 2 :142 du Code des sociétés et associations (« CSA »). Le concours peut également résulter de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, conformément à l'article 4.52 du Code civil, de la curatelle d'une succession vacante déficitaire ou encore du règlement collectif de dettes, prévu à l'article 1675/7 du Code judiciaire. En revanche, l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire (« PRJ »), instaurée par la loi relative à la continuité des entreprises du 31 janvier 2009⁶ (« LCE ») et désormais intégrée au livre XX du Code de droit économique⁷

¹ L. VINCENT, « Chronique de Jurisprudence - La publicité foncière et les sûretés réelles », *J.T.*, 1968, n° 77, p. 757.

² M. GRÉGOIRE, « Théorie générale du concours des créanciers en droit belge », Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 21.

³ J. CAYEMAEX et T. CAVENAILE, *Manuel des sûretés mobilières*, 6^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 49-62.

⁴ Cass. (1^{re} ch.), 30 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 590.

⁵ R. VERHEYDEN, *Collective en individuelle schade*, Intersentia, 2023, p. 3.

⁶ Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009.

⁷ Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

(« CDE »), ne constitue pas *per se* une situation de concours⁸. La doctrine majoritaire considère en effet que le sursis octroyé au débiteur dans ce cadre n’entraîne pas de concours⁹.

La présente contribution a pour objet d’analyser les prérogatives de l’administration fiscale à l’aune du principe d’égalité des créanciers dans le cadre des procédures collectives applicables aux *entreprises* (nous soulignons), à savoir la procédure de réorganisation judiciaire, la faillite et la liquidation déficitaire des personnes morales.

Section 2. Le principe d’égalité des créanciers

A. Fondement et portée du principe

L’article 3.36 du Code civil consacre le principe de sujétion uniforme des biens du débiteur à la satisfaction de ses créanciers. Son second alinéa prévoit explicitement le principe d’égalité des créanciers en situation de concours (*paritas creditorum*) selon lequel chaque créancier participe à la répartition de l’actif disponible selon la règle du « marc l’euro », au prorata de leurs créances, à moins qu’ils ne disposent d’une cause de préférence justifiant un traitement prioritaire. En d’autres termes, chaque créancier supporte la charge de l’insolvabilité du débiteur en proportion de ce qui lui est dû¹⁰, et doit être traité de la même manière que d’autres créanciers dans la même position¹¹.

Ce principe d’égalité, corollaire direct de la notion même de concours¹², ne produit ses effets que dans des contextes déficitaires. Autrement dit, il ne s’applique concrètement que lorsque les actifs du débiteur ne permettent pas de couvrir l’ensemble de ses dettes. Il reste ainsi sans portée dans certaines procédures non déficitaires, telles que la PRJ¹³.

B. Les exceptions au principe

Dans la pratique, cependant, ce principe se heurte à de nombreuses limites. Frédéric GEORGES estime que ce principe relève davantage du « *mythe* » que de la réalité¹⁴. Plusieurs mécanismes

⁸ M. GRÉGOIRE, « Le point de vue des créanciers face à la réorganisation de l’entreprise de leur débiteur », *Réorganisation judiciaire, faillite, liquidation déficitaire*, C.U.P., vol. 120, Anthémis, 2010, p. 221.

⁹ A. ZENNER, *J.T.*, 2012, p. 520 ; W. DAVID, J.-P. RENARD et V. RENARD, *La loi relative à la continuité des entreprises : mode d’emploi*, Kluwer, 2009, p. 142 ; M. GRÉGOIRE, « Le sort des créanciers et leurs garanties », *L’entreprise en difficultés : solution et nouveaux outils juridiques*, Coll. Ateliers des FUCAM, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 160 ; Voy. également Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d’application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°2407/001, p. 54.

¹⁰ A. BOULVAIN et M. GRÉGOIRE, « Notions générales », *Tome V : Les sûretés et priviléges – Volume 2. Sûretés réelles mobilières et priviléges mobiliers*, M. GRÉGOIRE et A. BOULVAIN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 33-35.

¹¹ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n°2083/001, p. 3.

¹² F. GEORGE, *Le droit des contrats à l’épreuve de la faillite*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 85-118.

¹³ S. BRIJS, « De rechten van de schuldeisers », *Continuiteit van de ondernemingen*, Herentals, Kraps Publishing, 2010, p. 130 ; Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2012-2013, n°2463/001, p. 5.

¹⁴ F. GEORGES, « L’égalité des créanciers : un mythe ? », *Rev. dr. Ulg*, 2009/2, pp. 319-324 ; F. GEORGES, « L’égalité des créanciers : du principe à l’incantation », *Banque et insolvabilité*, Bruxelles, 2007, pp. 31-97 ; Voy.

dérogatoires viennent, en effet, en affaiblir la portée. Ces exceptions peuvent être regroupées en deux catégories.

La première catégorie englobe les causes légitimes de préférence, qu'elles soient d'origine légale ou conventionnelle¹⁵. Le législateur les justifie par le fait que : « *[l]es intérêts de certaines catégories de créanciers sont jugés importants à un point tel que le législateur prévoit un traitement de faveur les concernant en cas de concours* »¹⁶. Entrent notamment dans cette catégorie les sûretés réelles visées à l'article 3.3, alinéa 4 du Code civil¹⁷¹⁸, ainsi que divers priviléges généraux sur meubles prévus à l'article 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851¹⁹ (« loi hypothécaire ») et par des lois particulières. Il convient de préciser que le gage, en tant que principale sûreté conventionnelle²⁰, ne sera pas examiné dans le cadre du présent travail dès lors que l'administration fiscale n'est pas habilitée à y recourir²¹.

La seconde catégorie d'exceptions regroupe les mécanismes de garantie dits « circonstanciels », parmi lesquels figure la compensation. Le recours accru à ces mécanismes trouve son origine dans l'inadéquation croissante des sûretés traditionnelles face aux réalités de l'économie contemporaine²². Selon Mme MOREAU-MARGREVE, ces mécanismes permettent à certains créanciers « *dans des circonstances données propices [...] de bénéficier en définitive d'une préférence par rapport à d'autres créanciers, sans qu'ils se targuent, à cette fin, d'une sûreté* »²³. Ils offrent ainsi la possibilité d'échapper aux effets résultant de l'ouverture d'un concours²⁴. De même, comme nous l'examinerons en détails *infra*²⁵, le principe d'égalité des créanciers en situation de concours voit sa portée considérablement réduite dès lors que la loi impose le respect d'un ordre spécifique de répartition prioritaire en faveur de certaines créances directement liées à l'administration de la faillite ou à la liquidation des biens, à savoir les dettes de la masse.

Par ailleurs, il importe de relever, bien que ces aspects dépassent le cadre de la présente analyse, que certains facteurs contribuent déjà, en amont de toute répartition collective, à un déséquilibre entre créanciers. À titre d'exemple, les créanciers publics, au premier rang desquels figure

également Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2012-2013, n°2463/001, p. 7.

¹⁵ A. BOULVAIN et M. GRÉGOIRE, *op. cit.*, pp. 43-68.

¹⁶ Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2012-2013, n°2463/001, p. 6.

¹⁷ M. GRÉGOIRE, *Publicité foncière, sûretés réelles et priviléges*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 228.

¹⁸ À savoir : les priviléges spéciaux, le gage, l'hypothèque et le droit de rétention.

¹⁹ Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851.

²⁰ F. GEORGES, « La réforme des sûretés mobilières », *Ius & Actores*, 2013/3, p. 71.

²¹ En effet, conformément au principe de légalité de l'impôt prévu à l'article 170 de la Constitution, les éléments essentiels relatifs à l'établissement et au recouvrement de l'impôt doivent être déterminés par une disposition légale. Or, la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière (*M.B.*, 2 août 2013) n'autorise pas explicitement l'administration fiscale à recourir à la constitution d'un gage mobilier afin de garantir le recouvrement de ses créances.

²² P. VAN OMMESLAGHE, « Les sûretés nouvelles issues de la pratique - Développements récents », *Le droit des sûretés*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1992, pp. 377 et s.

²³ I. MOREAU-MARGREVE, « Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés », *Les créanciers et le droit de la faillite*, C.D.V.A., Bruylant, 1983, p. 217.

²⁴ A. ZENNER et I. PEETERS, « L'opposabilité des garanties conventionnelles permettant d'échapper au concours. Les déclarations récentes des hauts magistrats de la Cour de Cassation au Sénat augurent d'une plus grande sécurité juridique », *J.T.*, 2004, p. 865.

²⁵ Voy. Section 4 du présent chapitre.

l'administration fiscale, disposent de moyens renforcés d'investigation et d'information, tels que l'accès à certaines bases de données, facilitant la détection des actifs du débiteur. Cette situation crée une forme d'asymétrie, dénoncée par une partie de la doctrine, qui y voit une rupture injustifiée d'égalité entre créanciers²⁶. De plus, l'administration fiscale peut recourir à des mécanismes procéduraux spécifiques lui permettant notamment d'infliger des sanctions administratives ou pénales, de procéder à une taxation d'office fondée sur des présomptions²⁷, ou encore d'utiliser l'astreinte afin de contraindre le débiteur à exécuter ses obligations en nature, conformément aux articles 1385bis et suivants du Code judiciaire²⁸.

De même, l'article 298 du CIR institue le principe du préalable et de l'exécution d'office, dispensant le fisc du préalable judiciaire pour recouvrer ses créances. À ces dispositions s'ajoute la procédure simplifiée de la saisie-arrêt, prévue à l'article 21 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales²⁹ (« CRAF »). Si ces instruments poursuivent légitimement l'objectif d'assurer l'efficacité du recouvrement fiscal, ils participent néanmoins indirectement au renforcement d'un déséquilibre entre les créanciers.

Les chapitres suivants seront consacrés à l'examen des deux grandes catégories d'exceptions au principe d'égalité des créanciers énoncées *supra*. Une attention particulière sera portée aux prérogatives spécifiques conférées à l'administration fiscale, afin d'évaluer leur impact sur le principe d'égalité des créanciers.

²⁶ F. GEORGES et G. LAGUESSE, « La transparence patrimoniale en Belgique : pour une égalité des créanciers à l'égard du droit à l'exécution », *Ius & Actores*, 2016/1-2, p. 251.

²⁷ F. LEDAIN, « Astreinte et fiscalité », disponible sur www.taxwin.be, 5 août 2022.

²⁸ F. LEDAIN, *ibidem*.

²⁹ Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 30 avril 2019 ; Arrêté royal du 9 décembre 2019 modifiant ou abrogeant divers arrêtés d'exécution ensuite de l'introduction du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 16 décembre 2019 ; Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant exécution du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 24 décembre 2019.

CHAPITRE II. LES PRÉROGATIVES ACCORDÉES AU FISC DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Section 1. Les priviléges

A. Notion générale

Le privilège constitue une dérogation légale au principe d'égalité des créanciers³⁰. Il confère à certains d'entre eux, en raison de la nature spécifique de leur créance, une priorité dans l'ordre des paiements³¹. En tant qu'exception au principe d'égalité, le privilège ne saurait résulter de la seule volonté des parties et doit nécessairement être prévu par la loi³². En instaurant un tel mécanisme, le législateur entend soustraire certaines créances à la règle du concours, estimant qu'elles justifient, en raison de l'importance et de l'intérêt qu'elles revêtent, une protection renforcée³³.

S'agissant du Trésor public, les priviléges qui lui sont conférés apparaissent, de manière succincte, à l'article 15 de la loi hypothécaire. Cette disposition se limite à énoncer que « *[l]e privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent* ». Le texte précise néanmoins que « *[l]e trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers* »³⁴.

Il apparaît ainsi que le privilège accordé à l'administration fiscale découle de législations éparses. Afin de remédier à cette dispersion normative, le législateur, suivant en cela les recommandations formulées par la commission parlementaire spéciale « Fraude fiscale internationale/Panama Papers »³⁵, a regroupé, à partir du 1^{er} janvier 2020³⁶, l'essentiel de ces dispositions au sein d'un instrument juridique unique : le CRAF. Ce code a pour objet d'harmoniser les règles relatives au recouvrement, tant en ce qui concerne les impôts sur les revenus que la taxe sur la valeur ajoutée. Cette harmonisation demeure toutefois partielle. L'article 1^{er} du CRAF permet en effet le maintien de régimes particuliers, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions générales du Code³⁷ (c'est notamment le cas de la compensation légale, analysée *infra*³⁸).

En dépit de cet effort de rationalisation, les priviléges reconnus à l'administration fiscale sont légion. L'emploi du singulier à l'article 15 de la loi hypothécaire constitue à cet égard un euphémisme. Loin de disposer d'un privilège unique, l'administration fiscale bénéficie en réalité d'un véritable arsenal de garanties légales, dont la portée, l'assiette et le rang diffèrent selon la nature des créances en cause.

³⁰ E. DIRIX, « Roerende Voorrechten », *Faillissement & Reorganisatie*, X., Mechelen, Wolters Kluwer, 2020.

³¹ Art. 12 de la loi hypothécaire.

³² M. GRÉGOIRE, *op. cit.*, p. 39.

³³ F. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 114-115.

³⁴ Art. 15 de la loi hypothécaire.

³⁵ Rapport fait au nom de la Commission spéciale « fraude fiscale internationale/Panama papers », *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2749/001, p. 53.

³⁶ Art. 139 du CRAF.

³⁷ N. PIROTE, « Un Code fiscal de plus... consacré au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales », *J.T.*, 20 janvier 2020, pp. 57-62.

³⁸ Voy. Section 3 du présent chapitre.

Dans le cadre du présent mémoire, l'analyse portera exclusivement sur l'un de ces mécanismes : le privilège général sur meubles, tel qu'il est reconnu à l'administration fiscale. Il s'agira d'en étudier les fondements juridiques, les modalités d'application et les implications pratiques dans le cadre des procédures collectives. Les priviléges spéciaux, notamment ceux afférents aux droits d'enregistrement et aux droits d'accise, sont écartés du champ de cette étude.

B. Le privilège général sur meubles

Les principaux priviléges généraux portant sur les biens meubles sont énumérés à l'article 19 de la loi hypothécaire. Cet article présente ces priviléges selon un ordre hiérarchique, leur rang dans la répartition des paiements étant déterminé par l'ordre dans lequel ils y sont mentionnés. Toutefois, cette disposition ne constitue pas une liste exhaustive, puisque d'autres priviléges peuvent trouver leur fondement dans des législations particulières. C'est notamment le cas du privilège général sur meubles accordé au Trésor public, lequel occupe une place importante dans le dispositif de recouvrement des créances fiscales et non fiscales. Ce privilège, autrefois régi par les articles 422 à 424 du Code des impôts sur les revenus de 1992 (« CIR ») ainsi que par les articles 86 à 88 du Code TVA (« CTVA »), est désormais consacré aux articles 27 et 28 du CRAF. Sa *ratio legis* repose sur la nécessité d'assurer efficacement la protection des recettes fiscales de l'État³⁹.

L'article 27 du CRAF prévoit un privilège général au bénéfice du Trésor sur l'ensemble des « *revenus et des biens meubles de toute nature du redevable et du codébiteur, à l'exception des navires et des bateaux* ». Ce privilège couvre tant les créances fiscales (impôts directs et TVA) que les créances non fiscales, et prend rang après le privilège mentionné à l'article 19, alinéa 1er, 5° de la loi hypothécaire, soit après les créances dites « super prioritaires » (frais de justice, dettes alimentaires, salaires, etc.). En revanche, ce privilège confère au fisc une position préférentielle par rapport aux créanciers chirographaires⁴⁰, lesquels ne pourront être désintéressés qu'après la satisfaction complète des créanciers privilégiés de rang supérieur.

La particularité de ce privilège général mobilier tient à son effet subsidiaire à l'égard des biens immobiliers. En effet, bien que le privilège général sur meubles du Trésor ne s'applique pas directement sur les immeubles (ceux-ci relevant de l'hypothèque légale), il peut toutefois s'exercer à titre subsidiaire sur la portion du prix des immeubles qui n'aurait pas été entièrement absorbée par les créanciers hypothécaires ou privilégiés spéciaux⁴¹.

Sur le plan temporel, ce privilège naît dès que la créance d'impôt devient exigible, soit à compter du jour où le rôle est rendu exécutoire par le directeur des contributions⁴². À la différence de l'ancien régime prévu par l'article 423 ancien du CIR, ce privilège n'est plus assorti d'une durée limitée et perdure aussi longtemps que la créance existe⁴³.

³⁹ T. DUMONT, « Commentaar bij art. 422 WIB 1992 », *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, E. Dirix, P. Francois et M. Tison (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2009, p. 20.

⁴⁰ Les créanciers chirographaires sont ceux qui ne disposent d'aucune sûreté particulière garantissant le recouvrement de leur créance.

⁴¹ Art. 19 *in fine* de la loi hypothécaire ; I. VERHAEGHE, « Het toegangsticket van de fiscus tot de rangregeling en het arrest van het Hof van Cassatie d.d. 17 novembre 2006 », *T.Not.*, 2008, liv. 7-8, p. 363.

⁴² Art. 298 CIR.

⁴³ J. CAYEMAEX et T. CAVENAILE, *op. cit.*, pp. 289-298.

L'article 28, alinéa 2 du CRAF instaure par ailleurs un traitement préférentiel pour certaines créances fiscales, à savoir : le précompte professionnel, le précompte mobilier, la TVA, les amendes administratives et fiscales, et leurs accessoires. Ces créances sont placées au même rang que le privilège de l'Office national de sécurité sociale (« ONSS »), tel que visé à l'article 19, alinéa 1^{er}, 4[°]ter de la loi hypothécaire.

Application en matière de réorganisation judiciaire

Sous l'ancienne LCE, l'administration fiscale était considérée comme un créancier sursitaire ordinaire⁴⁴ dès lors qu'une entreprise sollicitait une PRJ par accord collectif. Aux termes de l'article 49 LCE, le débiteur pouvait proposer des abattements en capital de ses dettes, y compris fiscales, dès lors que le plan de réorganisation recueillait la double majorité (en présence et en montant). Cette situation a donné lieu à un bras de fer judiciaire avec l'administration fiscale, qui se considérait comme un créancier sursitaire extraordinaire⁴⁵ comme c'était le cas sous la loi du 17 janvier 1991 relative au concordat judiciaire⁴⁶. En effet, le fisc, face à cette situation, s'est systématiquement opposé aux plans prévoyant un abattement d'impôts⁴⁷. Il invoquait notamment que cette pratique violait le principe de l'égalité devant l'impôt visé à l'article 172, alinéa 2 de la Constitution, qui stipule que « *[n]ulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par la loi* ». Par ailleurs, l'administration soulignait que c'était le débiteur qui choisissait les créanciers subissant des abattements de créances, alors que le tribunal se limitait à vérifier les formalités et l'ordre public.

En dépit de ces objections, la Cour de Cassation dans son arrêt du 30 juin 2011⁴⁸, a validé l'application d'abattements aux créances fiscales, estimant que « *chacun des créanciers, qu'ils soient publics ou privés, apporte sa juste part au redressement de l'entreprise dans l'intérêt général* »⁴⁹. Quelques mois plus tard, la Cour Constitutionnelle a confirmé que « *[l]l'article 172 de la Constitution n'interdit pas au législateur, en vue du redressement d'entreprises en difficulté, de prévoir dans la loi même la modération de la dette fiscale comme conséquence de la décision du tribunal de commerce d'homologuer le plan de réorganisation, décision prise après examen du respect de toutes les dispositions de la LCE qui régissent la réorganisation judiciaire au moyen d'un accord collectif et des dispositions qui touchent à l'ordre public* »⁵⁰.

Ce positionnement jurisprudentiel met un terme à l'attitude particulièrement rigide adoptée précédemment par l'administration fiscale, qui refusait toute concession envers les contribuables confrontés à des difficultés financières⁵¹. Ces décisions convergentes établissent définitivement que, sous la LCE, l'administration fiscale doit être considérée comme un créancier sursitaire ordinaire, tenu de contribuer équitablement aux efforts de redressement de

⁴⁴ Cette notion est à opposer à la notion de créancier sursitaire extraordinaire (art. 2, e, LCE)

⁴⁵ Les créanciers sursitaires extraordinaire visent les personnes détenant des créances nées avant la PRJ ou du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure (art. 2, c, LCE) qui sont garanties par un privilège spéciale ou par une hypothèque, mais également les créanciers propriétaires (art. 2, d, LCE).

⁴⁶ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvenzbarkeit des Unternehmen*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 153.

⁴⁷ S. VANHAELST, « *Droit fiscal* », *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité*, M. Dal et A. Zenner (dir.), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 564-567.

⁴⁸ Cass., 30 juin 2011, *R.D.C.*, 2011, pp. 894-896.

⁴⁹ Cass., 30 juin 2011, précité, pp. 894-896.

⁵⁰ C.C., 18 janvier 2012, n°8/2012, B.22., www.const-court.be

⁵¹ S. VANHAELST, « *Droit fiscal* », *op. cit.*, pp. 564-567.

l'entreprise. Nous ne pouvons qu'être en faveur de ces décisions, dans la mesure où la participation active de tous les créanciers au redressement de l'entreprise en difficulté est dans l'intérêt collectif⁵². En effet, la réussite d'un plan de réorganisation profite à l'ensemble des acteurs concernés. À l'inverse, l'échec d'une PRJ conduisant potentiellement à la faillite de l'entreprise, risque d'avoir des répercussions en chaîne (effet domino), menaçant ainsi la situation financière des autres créanciers.

Toutefois, cette orientation législative et jurisprudentielle favorable à un traitement ordinaire de l'administration fiscale n'a pas été exempte de critiques doctrinaires. Nicolas DAMIEN a notamment souligné la distorsion que génère cette approche : une entreprise en difficulté se voit ainsi autorisée à s'exonérer, partiellement du moins, de ses dettes fiscales, tandis qu'une entreprise concurrente en bonne santé reste tenue de payer l'intégralité de ses impôts⁵³.

À la suite de ces développements jurisprudentiels, le législateur est intervenu pour ajuster la position des créanciers publics dans le cadre de la PRJ. La loi du 27 mai 2013⁵⁴ a inséré un article 49/1 dans la LCE afin d'encadrer les possibilités d'abattement des créances dans les PRJ par accord collectif. Cette disposition instaurait deux garde-fous afin de s'assurer que les créanciers publics privilégiés dans le plan de réorganisation bénéficient d'un traitement minimal. D'une part, toute proposition de plan de réorganisation doit garantir à chaque créancier le paiement d'au moins 15% du montant de sa créance. D'autre part, l'article 49/1 LCE a inséré la clause dite du « meilleur ami » au profit des créanciers publics bénéficiant d'un privilège général. Selon cette clause, si le plan prévoit un traitement différencié selon les catégories de créanciers, il ne peut accorder aux créanciers publics privilégiés un traitement moins favorable que celui consenti aux créanciers sursitaires ordinaires les mieux traités.

L'adoption de l'article 49/1 LCE illustre, déjà à cette époque, le caractère paradoxal de l'attitude adoptée par l'État en matière d'insolvabilité. En effet, d'un côté, le législateur érige le fisc en créancier sursitaire ordinaire afin de participer à l'effort collectif de redressement de l'entreprise en difficulté et de garantir un traitement équitable entre créanciers. De l'autre côté, suite aux échecs rencontrés par l'administration fiscale devant les juridictions, l'État intervient législativement pour rétablir en sa faveur un avantage relatif⁵⁵. Cette démarche révèle une forme de schizophrénie entre sa fonction de garant de l'intérêt général favorisant le redressement de l'entreprise en difficulté et celle de créancier soucieux de préserver les finances publiques.

L'impact de la réforme de 2023

Le droit belge de l'insolvabilité a ensuite été modernisé et intégré dans le Livre XX du CDE en 2017, puis substantiellement réformé par la loi du 7 juin 2023⁵⁶ qui transpose la directive EU

⁵² N. DAMIEN, « La position préférentielle du fisc en cas de concours, *L.L.R.*, 2016, p. 453.

⁵³ N. DAMIEN, *op. cit.*, pp. 426-427.

⁵⁴ Loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *M.B.*, 22 juillet 2013.

⁵⁵ N. DAMIEN, *op. cit.*, p. 427.

⁵⁶ Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité (1), *M.B.*, 7 juillet 2023.

2019/1023 relative aux restructurations préventives⁵⁷. Cette réforme apporte d'importantes innovations, notamment en matière de PRJ⁵⁸. Il existe désormais une procédure spécifique de PRJ par accord collectif pour les grandes entreprises⁵⁹. Dorénavant, pour voter le plan de réorganisation, les créanciers doivent être répartis en classes distinctes selon leurs intérêts économiques⁶⁰, une approche directement inspirée du « *chapter 11* » du droit américain⁶¹. Cette nouvelle classification reposant sur une hiérarchie entre les rangs légaux des créanciers soulève une interrogation quant à la place des créanciers publics, en particulier le fisc qui, sous la LCE, était traitée comme un créancier sursitaire ordinaire malgré son privilège général sur meubles⁶².

Selon l'intention exprimée par le législateur dans les travaux préparatoires de la loi du 7 juin 2023, l'administration fiscale conserve son statut de créancier sursitaire ordinaire⁶³. Par conséquent, les créances de l'administration fiscale assorties du privilège général peuvent être regroupées avec les créances chirographaires dans le cadre des PRJ par accord collectif.

Toutefois, la réforme a simultanément renforcé la protection accordée au fisc au sein de cette classe. En effet, l'ancien article 49/1 de la LCE est désormais repris à l'article XX.75/1 du CDE, lequel dispose que : « *[l]es propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement qui ne peut être inférieure à vingt pour cent du montant de la créance en ordre principal. Le pourcentage est calculé en ne tenant pas compte d'une éventuelle conversion des créances en actions comme prévu à l'article XX.75. Si le plan prévoit un traitement différencié des créanciers, il ne peut accorder aux créanciers publics munis d'un privilège général un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux créanciers sursitaires ordinaires les plus favorisés. Pour les créanciers ou groupes de créanciers mentionnés aux alinéas 1er et 2, le plan peut proposer des pourcentages moins élevés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise et qui ne sont pas disproportionnées* ».

Un autre apport de cette réforme réside dans l'instauration d'une règle de priorité absolue entre les classes de créanciers lors de l'homologation du plan de réorganisation. Cette règle prévoit que le plan ne puisse déroger « *au détriment de l'une des classes dissidentes*⁶⁴, *au rang légal ou conventionnel qui existerait dans le cadre d'une liquidation, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de le faire et que les créanciers ou détenteurs de capital précités ne soient pas de ce fait manifestement lésés* »⁶⁵. Pour évaluer le respect de cette règle, il convient de comparer

⁵⁷ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), *J.O.U.E.*, L172, 26 juin 2019.

⁵⁸ Voy. S. GARROY et R. AYDOGDU (dir.), *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Anthémis, 2023 ; N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, N. Ouchinsky et al. (dir.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 73-154.

⁵⁹ Les PME peuvent également préciser qu'elles souhaitent la PRJ par accord collectif applicable aux grandes entreprises (« système de l'opt-in ») voy. Art. XX.83/22 § 1^{er}, alinéa 2 CDE.

⁶⁰ Art. XX.83/9 et s. CDE.

⁶¹ N. PICOD, « La directive Restructuration et insolvabilité du 6 juin 2019 : tout changer pour que rien ne change... », *Rev. Aff. Eur.*, 2019/3, pp. 585-595.

⁶² C. ALTER, « Réflexions sur la constitution des classes des parties affectées », *J.T.*, 2024/6, pp. 92-94.

⁶³ *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3231/001, p. 53.

⁶⁴ La notion de « classe dissidente » désigne une catégorie de créanciers qui se prononce défavorablement à l'égard du plan de réorganisation proposé.

⁶⁵ Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre

deux valeurs : d'une part, la valeur dite de réorganisation, qui correspond à l'estimation économique de l'entreprise restructurée selon le plan de réorganisation proposé (calculée par exemple par la méthode des flux de trésorerie actualisés) ; d'autre part, la valeur dite de liquidation, correspondant au montant que les créanciers obtiendraient si l'entreprise cessait définitivement ses activités et vendait ses actifs⁶⁶.

Dans ce contexte, le fisc bénéficie directement de cette règle de priorité absolue grâce à son privilège général sur meubles, lui permettant de se positionner en tête par rapport aux créanciers chirographaires. Concrètement, si la classe comportant le fisc refuse le plan proposé, le tribunal ne peut homologuer un plan qui porterait atteinte à son rang de créancier privilégié sans motifs justifiés. Le fisc obtient donc l'assurance de recouvrer, au minimum, ce qu'il aurait obtenu en priorité dans un scénario de liquidation, avant que les créanciers chirographaires ne puissent espérer récupérer quoi que ce soit, renforçant considérablement sa position par rapport au régime antérieur sous la LCE.

Section 2. L'hypothèque légale

A. Notion générale

En complément du privilège général sur meubles, l'article 29 du CRAF, qui remplace les dispositions éparses du CIR, du CTVA et du Code des droits et taxes divers⁶⁷, confère à l'administration fiscale « *une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable et au codébiteur, situés en Belgique et susceptibles d'hypothèque* ».

Selon Frédéric HEREMANS, cette hypothèque légale « *existe de plein droit, en vertu de la loi elle-même, dès l'instant où naît la créance qu'elle doit garantir (ou même auparavant étant donné qu'elle peut garantir des dettes futures)* »⁶⁸. L'inscription de cette hypothèque par le receveur lui confère opposabilité aux tiers et permet à l'administration fiscale d'acquérir un droit réel sur les biens grevés du débiteur, l'élevant ainsi au rang de créancier privilégié⁶⁹.

Conformément à l'article 30 du CRAF, l'administration est habilitée à procéder à l'inscription hypothécaire dès l'exécution du titre à l'égard du redevable. S'agissant du codébiteur, l'inscription n'est possible, en principe, qu'à partir de la date d'effet de la sommation qui lui est adressée. Toutefois, une dérogation est admise lorsque les droits du Trésor sont en périls : l'administration peut dans ce cas inscrire l'hypothèque dès l'exécution du titre sur les biens du codébiteur, sans devoir attendre la sommation⁷⁰.

pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n°3231/001, p. 59.

⁶⁶ *Ibidem.*, p. 59.

⁶⁷ Art. 425 et s. CIR., 86 et s. CTVA., 84 et s. C.D.S.

⁶⁸ F. HEREMANS, « Les hypothèques - Notions fondamentales », *Manuel des Sûretés et des Priviléges*, T. Hurner (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 225.

⁶⁹ Un seul cas d'hypothèque légale occulte existe : voy. articles 84 et 86 du Code des droits de succession.

⁷⁰ Art. 30, alinéa 2 CRAF ; Cette faculté soulève néanmoins des difficultés d'interprétation, notamment à la lumière de l'article 13, §4, alinéa 2 du CRAF, lequel interdit toute mesure conservatoire avant la date d'effet de la sommation visée à l'article 13, §2 CRAF. Deux interprétations s'opposent : soit les délais prévus à l'article 13, §2 ne s'appliquent pas à l'hypothèque légale, soit la sommation n'est pas exigée en cas de mise en péril des droits du Trésor. Aucune dérogation explicite ne permet toutefois de trancher de manière certaine. L'absence de sanction

Face à cette prérogative dont dispose le fisc, le législateur a toutefois prévu un mécanisme correctif : tant le redevable que le codébiteur peuvent solliciter la mainlevée, totale ou partielle de l'inscription hypothécaire, pour autant que l'administration dispose de garanties suffisantes pour préserver les intérêts du Trésor⁷¹.

B. Application et controverses en procédure de réorganisation judiciaire

Sur le plan du contentieux, l'hypothèque légale s'est révélée particulièrement controversée dans le cadre des PRJ. Sous l'empire de la LCE, l'article 31, alinéa 1^{er} interdisait aux créanciers sursitaires de procéder à toute saisie, qu'elle soit conservatoire ou exécutoire, pendant la période de sursis. Or, malgré cette interdiction, l'administration fiscale avait instauré la pratique consistant à inscrire une hypothèque légale sur les immeubles du débiteur durant la PRJ, dans le but de garantir le paiement de ses créances sursitaires⁷². Cette pratique a été vivement critiquée par la doctrine. Frédéric GEORGES l'a notamment qualifiée de « *saisie au carré* »⁷³, en ce qu'elle engendrait une indisponibilité de fait des biens du débiteur, équivalente dans ses effets à celle d'une saisie immobilière conservatoire, tout en attribuant au fisc une cause de préférence, le tout en l'absence de contrôle judiciaire préalable⁷⁴. Plusieurs auteurs y voyaient une atteinte à la « *protection absolue* »⁷⁵ du débiteur, pourtant garantie lors de la période sursitaire⁷⁶.

Saisie d'une question préjudiciale, la Cour Constitutionnelle a jugé, dans un arrêt du 18 février 2016, que l'absence d'interdiction expresse de l'inscription d'une hypothèque légale durant la période sursitaire portait atteinte de manière disproportionnée aux droits des autres créanciers, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution⁷⁷. Elle estimait que cette possibilité offerte au fisc de se constituer un privilège durant la PRJ contrevenait à l'objectif du législateur, qui était d'instaurer un « *traitement égal entre tous les créanciers, qu'ils soient publics ou privés et de faire en sorte que chacun de ces derniers apporte sa juste part au redressement de l'entreprise dans l'intérêt général* »⁷⁸. Cette finalité avait d'ailleurs été affirmée dans les arrêts de la Cour de Cassation et de la Cour Constitutionnelle, précédemment abordés en matière de privilège général⁷⁹.

en cas de non-respect des délais de sommation laisse entrevoir une faille législative que l'administration pourrait exploiter, pour inscrire l'hypothèque sans respecter les conditions posées par l'article 13 du CRAF.

⁷¹ Art. 34, paragraphe 2 CRAF.

⁷² N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op. cit.*, pp. 111-112.

⁷³ F. GEORGES, « Demande de mainlevée de l'hypothèque légale en matière de TVA : devant quel juge et sur quel(s) fondement(s) ? », *J.L.M.B.*, 2008, p. 1284.

⁷⁴ F. GEORGES, « Analyse critique des prérogatives des créanciers fiscaux et sociaux dans la pratique notariale », *Rev. not.* b., 2009, pp. 491-515.

⁷⁵ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op.cit.*, p. 113.

⁷⁶ Proposition de loi relative à la continuité des entreprises, amendement, *Doc.*, Ch., 2007-2008, n°0160/002, p. 61.

⁷⁷ C.C., 18 février 2016, n° 23/2016, www.const-court.be

⁷⁸ Proposition de loi relative à la continuité des entreprises, amendement, *Doc.*, Ch., 2007-2008, n°0160/002, p. 45.

⁷⁹ Voy. Cass., 30 juin 2011, précité, pp. 894-896 ; C.C., 18 janvier 2012, précité.

Paradoxalement, le législateur a choisi d'adopter une approche opposée à la suite de cet arrêt. Il a introduit l'ancien article 49/1 LCE⁸⁰, lequel impose que les plans de réorganisation prévoient un traitement au moins égal à celui des créanciers ordinaires les mieux traités en faveur des créanciers publics disposant d'un privilège général⁸¹. La réforme opérée par le Livre XX du Code de droit économique a poursuivi cette logique, en consacrant expressément à l'article XX.51, §1^{er}, alinéa 1 du CDE, la possibilité d'inscrire une sûreté légale ou conventionnelle pour garantir une créance sursitaire, et ce, en dépit du moratoire attaché à la PRJ. L'exposé des motifs justifie cette position en ces termes : « *[p]remièrement, il n'y a en principe pas de concours ni de principe d'égalité au cours du sursis. Deuxièmement, la Cour Constitutionnelle a reconnu, dans une longue série d'arrêts, la position particulière de l'administration fiscale et a jugé à chaque fois que le traitement privilégié de l'administration fiscale est une mesure proportionnelle autorisée. Troisièmement, l'administration fiscale est autorisée à prendre une hypothèque légale après la faillite, qui est la procédure d'insolvabilité par excellence dans laquelle le principe d'égalité et les autres règles du concours sont les plus strictement appliqués. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle suscite également des interrogations quant à la possibilité de consentir des sûretés conventionnelles, raison pour laquelle cela est aussi explicitement précisé par le texte de la loi* »⁸².

Cette évolution législative consacre une asymétrie manifeste entre créanciers : alors que les créanciers sursitaires ordinaires se voient interdire toute mesure conservatoire ou exécutoire pendant la PRJ⁸³, le fisc bénéficie d'une sûreté réelle qui renforce sa position en cas d'échec de la procédure⁸⁴.

C. Régime spécifique en matière de faillite

L'inégalité entre créanciers est accentuée par l'article 30 alinéa 3 du CRAF, lequel exclut l'application de l'article XX.113 du CDE. Cette dernière disposition interdit toute inscription d'hypothèque, de privilège et de sûreté mobilière postérieurement au jugement déclaratif de faillite⁸⁵. L'article 30 alinéa 3 du CRAF déroge par conséquent au régime de droit commun en permettant au fisc d'inscrire une hypothèque légale après la déclaration de faillite. Cette faculté demeure néanmoins soumise à l'une des deux conditions préalables suivantes : soit le rôle dans lequel sont reprises les créances fiscales et non fiscales garanties a été déclaré exécutoire avant le jugement déclaratif de faillite, soit la décision judiciaire condamnant au paiement de ces créances est devenue définitive avant ce même jugement⁸⁶.

En d'autres termes, même après l'ouverture d'une faillite, l'administration fiscale conserve la possibilité d'inscrire son hypothèque pour certaines créances, au détriment des créanciers

⁸⁰ Désormais, suite à la transposition de la directive EU 2019/1023, cette règle est retranscrite à l'article XX.71 CDE, lequel s'applique uniquement au plan de majorité.

⁸¹ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op.cit.*, p. 113.

⁸² Voy. également Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°2407/001, p. 63.

⁸³ R. TIEST, « Entreprises en difficulté, liquidation et dissolution, réorganisation judiciaire, faillite », *La société en poche*, T. Fransen et R. Delbroek et S. Vlaminck (dir.), Kluwer, 2025, p. 159.

⁸⁴ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op. cit.*, p. 116.

⁸⁵ Art. XX.113, alinéa 1 CDE.

⁸⁶ Art. 30, alinéa 3 CRAF.

chirographaires, qui voient leurs chances de recouvrement considérablement réduites. Cette dérogation au principe du concours confère ainsi une protection renforcée au fisc au prix d'une érosion du principe d'égalité des créanciers. Comme l'observe pertinemment I. VEROUGSTRAETE, « *[c]ette rupture de l'égalité entre créanciers est antinomique avec le principe qu'en matière de faillite, l'égalité doit être préservée tant que possible pour équilibrer les charges de l'échec de l'entreprise et permettre une liquidation équitable* »⁸⁷.

Dans le cadre d'une faillite, l'hypothèque légale du fisc peut entrer en concurrence avec celle du curateur, inscrite au nom de la masse⁸⁸. Ce conflit sera tranché par la règle d'antériorité, selon laquelle la priorité revient au créancier ayant inscrit son hypothèque en premier. Dans ce contexte, le Trésor public se trouve dans une position favorable, en ce qu'il peut, le cas échéant, rendre son hypothèque opposable avant même le prononcé du jugement déclaratif de faillite, faculté dont le curateur ne saurait disposer⁸⁹.

Après avoir démontré que les causes de préférence réduisent considérablement la portée du principe d'égalité des créanciers dans le cadre des procédures collectives, il sied à présent d'examiner l'incidence de la compensation fiscale sur ce même principe en situation de concours.

Section 3. La compensation légale

A. Notion générale

La compensation est un mécanisme issu du droit des obligations, permettant l'extinction réciproque de dettes entre deux parties débitrices l'une envers l'autre, à concurrence du montant le plus faible⁹⁰. Pour que la compensation puisse valablement opérer, la compensation requiert la réunion de plusieurs conditions, énoncées à l'article 5.255, alinéa 2 du Code civil. Il doit s'agir de « *deux obligations qui ont toutes les deux pour objet le paiement d'une somme d'argent ou la livraison d'une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont toutes les deux certaines, liquides et exigibles* ». Toutefois, l'article 5.261, alinéa 1 du Code civil interdit la compensation lorsque ses conditions de mise en œuvre ne sont réunies qu'après l'ouverture d'un concours entre créanciers. Cette interdiction vise à préserver le principe d'égalité des créanciers en situation de concours⁹¹. La portée de cette disposition a néanmoins été réduite à peau de chagrin par la jurisprudence de la Cour de Cassation⁹², laquelle a reconnu, sous certaines conditions, la validité de la compensation dont les conditions de mise en œuvre sont réunies postérieurement à l'ouverture du concours. Sont ainsi tolérées les compensations portant sur des créances connexes, pour autant qu'elles soient toutes deux nées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective⁹³. Ce principe, d'origine prétorienne, a par la suite été

⁸⁷ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Waterloo, Kluwer, 2019, p. 826.

⁸⁸ Art. XX.150 CDE.

⁸⁹ L. VAN DAELE, « De positie van de fiscus in het faillissement », *A.F.T.*, 2020, p. 48.

⁹⁰ Anciens articles 1289 et s. de l'ancien Code civil, désormais remplacés par l'article 5.254 et s. du Code civil ; R. Houben, « *Schuldvergelijking* », *R.W.*, 2010-2011, p. 1370.

⁹¹ L'article 1298 de l'ancien Code civil visait le cas spécifique de la saisie-arrêt mais l'article 5.261, alinéa 1 du Code civil l'étend à toute situation de concours.

⁹² Cass., 7 décembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 440.

⁹³ I. VEROUGSTRAETE (dir.), *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 656.

consacré dans la loi, marquant une évolution du régime de la compensation dans un contexte d'insolvabilité⁹⁴. Dans cette perspective, la compensation peut constituer un instrument de garantie efficace, en permettant au créancier, lorsque les conditions sont réunies, de neutraliser sa dette envers le débiteur insolvable et d'obtenir le paiement intégral de sa propre créance, en marge d'un concours collectif⁹⁵.

Historiquement, la compensation légale au bénéfice de l'administration fiscale avait été expressément exclue, conformément à l'intention du législateur de 1804⁹⁶. Toutefois, cette exclusion a progressivement été remise en question, tant par la doctrine que par la jurisprudence⁹⁷. Jusqu'au 1^{er} janvier 2005, soit la date d'entrée en vigueur de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, l'administration fiscale demeurait soumise au régime d'affectation des sommes à rembourser au contribuable⁹⁸. Ce régime permettait la compensation entre des impôts contestés. En revanche, il excluait la possibilité de compenser des créances et des dettes fiscales de nature différente : par exemple, un crédit d'impôt sur les revenus ne pouvait être affecté à l'apurement d'une dette en matière de TVA⁹⁹.

B. Régime dérogatoire issu de l'article 334 de la loi-prog du 27 décembre 2004

Le régime de la compensation applicable à l'administration fiscale a été substantiellement modifié par l'introduction de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (« l'article 334 »), qui a instauré une dérogation explicite au bénéfice du Trésor public. Cette disposition permet au fisc d'effectuer une compensation même après la survenance d'un concours entre créanciers et sans qu'il soit nécessaire de démontrer un lien de connexité entre les créances en cause¹⁰⁰. Elle constitue une entorse manifeste aux règles de droit commun¹⁰¹ et ce, au total mépris du principe d'égalité entre créanciers¹⁰².

⁹⁴ N. OUCHINSKY, « Chapitre 3 - La compensation », *Les sûretés, priviléges et hypothèques*, t.V, vol. 1 : *Les garanties tangentielles*, coll. De Page – Traité de droit civil belge, M. Grégoire (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 565-572.

⁹⁵ N. OUCHINSKY, *ibidem*, pp. 537-568.

⁹⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. 2, *Les obligations*, vol. III, *Régime général de l'obligation. Théorie des preuves*, De Page (coll.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2267 ; Cass., 29 novembre 1923, *Pas.*, 1924, I, p. 52.

⁹⁷ F. GEORGE, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 755-756.

⁹⁸ Régime prévu aux anciens articles 166 AR/CIR 92 en matière d'impôts directs et 8/1 de l'AR n°4 du 29 décembre 1969 en matière de TVA.

⁹⁹ Art. 166, § 2 AR/CIR 92.

¹⁰⁰ F. LEDAIN, « Recouvrement - La compensation entre créances et dettes fiscales : la Cour de Cassation donne un coup de pouce à l'État belge », *Lettre d'info – Actualités fiscales*, n° 33, 29 septembre 2014, disponible sur www.monkey.be

¹⁰¹ Art. 1, alinéa 4 CRAF. Voy. également N. PIROTTÉ, *op. cit.*, p. 58.

¹⁰² Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, Doc., Ch., 2020-2021, n°1806/001, p. 288 ; F. GEORGES, Syllabus Droit de l'insolvabilité, partim *Principes généraux et garanties de paiement*, 2024-2025, p. 339.

i. Modifications législatives

Depuis son adoption, l'article 334 a fait l'objet de plusieurs réformes législatives successives, qui ont progressivement élargi et renforcé la portée de la dérogation accordée à l'administration fiscale. Trois évolutions majeures peuvent être identifiées.

a) *Élargissement du champ d'application rationae materiae*

La première modification est intervenue en 2008¹⁰³. À la suite de cette réforme, la faculté de compensation selon l'article 334 a été étendue à toute créance, qu'elle soit fiscale ou non, pour autant que le recouvrement soit assuré par le Service public fédéral¹⁰⁴. Dès lors, l'administration fiscale s'est vue reconnaître un droit généralisé à compenser toute créance fiscale avec n'importe quelle créance, fiscale ou non fiscale, qu'elle détient envers le contribuable.

Il convient en outre de préciser que toute créance née d'un paiement indu effectué par le contribuable au profit de l'administration fiscale peut être compensée par n'importe quelle créance que celle-ci détiendrait envers le contribuable¹⁰⁵. En effet, en matière fiscale, les principes du droit civil relatifs au paiement de l'indu s'appliquent, sauf en cas de dérogation expresse ou tacite prévue par une disposition fiscale particulière. Il ressort de l'article 334 ainsi que de ses travaux préparatoires que le droit commun est écarté. Dans un arrêt du 19 mars 2020, la Cour de Cassation a consacré une approche particulièrement favorable à l'administration fiscale en matière de compensation de dettes¹⁰⁶. Elle a ainsi admis que, même lorsqu'un tiers payeur au contribuable procède à un paiement indu, ce tiers peut se voir privé du remboursement de sa créance sur l'État belge si le contribuable concerné demeure redevable d'une dette fiscale ou non fiscale envers le Trésor¹⁰⁷. Ce faisant, la haute juridiction renforce le caractère *sui generis* de la compensation en matière fiscale, en affirmant la primauté de l'intérêt du Trésor public sur les règles classiques du droit des obligations¹⁰⁸.

b) *Extension aux organismes de sécurité sociale*

Le législateur a élargi davantage le champ d'application de l'article 334, en autorisant la compensation des créances fiscales et non fiscales recouvrées non seulement par le Service public fédéral, mais également par l'ONSS¹⁰⁹.

¹⁰³ Art. 194 Loi-programme du 22 décembre 2008, *M.B.*, 29 décembre 2008.

¹⁰⁴ N. PIROTTÉ et T. LAUWERS, « Le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – Premier commentaire et droit comparé dans les Trois Régions », 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 170.

¹⁰⁵ R. Houben, « Schuldvergelijking in fiscale zaken », *T.F.R.*, 2016, n° 512, pp. 973-983.

¹⁰⁶ Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2020, F.16.0110.N., disponible sur www.monKEY.be

¹⁰⁷ Voy. F. DESTERBECK, « Wie andermans belastingen betaalt, riskeert zijn geld kwijt te zijn », *Fisc. Act.*, 2020, n°18, pp. 8-10 ; F. GEORGE, « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », *J.T.*, 2015/31, n° 6617, pp. 665-674.

¹⁰⁸ Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2020, F.16.0110.N, *Cour. fisc.*, 2020/170, p. 2, note X.

¹⁰⁹ Art. 34 Loi du 20 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale (1), *M.B.*, 29 décembre 2016.

c) Extension à d'autres autorités publiques fédérales

La loi-programme du 25 décembre 2017 a modifié l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, en étendant son champ d'application aux autres autorités publiques ainsi qu'aux organismes d'État. En outre, cette réforme a introduit la possibilité pour l'administration fiscale de recourir à la compensation légale, même en présence de créances contestées par le contribuable¹¹⁰.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la compensation en vertu de l'article 334 était exclusivement applicable aux créances non contestées, ce qui justifiait alors pleinement le maintien de l'article 166 AR/CIR, destiné à encadrer les compensations dans un contexte de litige¹¹¹. En effet, cette disposition prévoit que : « *[t]oute somme à restituer ou à payer à un redevable dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus et des taxes y assimilées ou en vertu des règles du droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être affectée sans formalités par le receveur des contributions directes à l'apurement, (...), des précomptes, des impôts et des taxes y assimilées, en principal, additionnels et accroissements, des intérêts et des frais dus par ce redevable* », quand bien même il y aurait contestation¹¹².

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la modification législative précitée, cette condition a été supprimée. Désormais, la compensation est autorisée à titre conservatoire dès lors que la créance contestée a donné lieu à un titre exécutoire¹¹³. Cette évolution rend donc obsolète l'application de l'article 166 AR/CIR dans une telle hypothèse¹¹⁴.

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, cette compensation avec des créances contestées n'est pas soumise aux conditions ordinaires de la saisie conservatoire, telles que l'urgence¹¹⁵. Néanmoins, si la mesure de compensation s'avère manifestement disproportionnée, le débiteur peut en solliciter la mainlevée¹¹⁶. Le contentieux devient alors *postérieur* à l'acte de compensation (nous soulignons), ce qui implique que le juge n'intervient qu'au moment de statuer sur le fond du litige, afin de déterminer si la contestation des cotisations est fondée et si la compensation était proportionnée par rapport au but poursuivi. Ainsi, le fisc ne dispose pas de la carte blanche pour procéder à une compensation en cas de dettes contestées et subira le contrôle marginal et *a posteriori* du juge¹¹⁷.

Cette approche a été suivie par le Tribunal de première instance de Louvain dans un jugement récent¹¹⁸: « *[a]chteraf is een rechterlijke controle steeds mogelijk maar een anticipatief verbod is niet mogelijk. Een voorafgaande machtiging is ook niet vereist op grond van art. 334 PW*

¹¹⁰ Art. 156 Loi-programme du 25 décembre 2017, *M.B.*, 29 décembre 2017.

¹¹¹ J. BOILEAU *et al.*, « Développements jurisprudentiels récents en matière de garanties de paiement », *Varia en droit de l'insolvabilité*, F. Georges et F. George (dir.), 2022, p. 69.

¹¹² Circulaire 2019/C/4 du 28 janvier 2019 concernant l'extension du champ d'application de l'article 344 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

¹¹³ Art. 334 §4, alinéa 2 de la loi-programme du 27 décembre 2004 tel que modifié par la loi-programme du 25 décembre 2017 ; Circ. n° 2019/C/4, 28 janvier 2019.

¹¹⁴ J. BOILEAU *et al.*, *op. cit.*, p. 69.

¹¹⁵ Cass. (1^{re} ch.), 12 décembre 2008, *T.F.R.*, 2009, p. 636, note G. Goossens

¹¹⁶ Cass. (1^{re} ch.), 12 décembre 2008, précité, p. 636, note G. Goossens.

¹¹⁷ B. VANERMEN, « *De aanrekening van een fiscale teruggave op een betwiste directe belastingschuld is geen beslag, maar schuldvergelijking* », note sous Cass., 12 décembre 2008, *R.W.*, 2008-2009, liv. 42, p. 1768.

¹¹⁸ Civ. Louvain, 26 juillet 2023, n°22/1738/A, disponible sur www.taxwin.be

2004 »¹¹⁹. Ainsi aucune autorisation judiciaire préalable n'est requise, laissant au fonctionnaire compétent toute latitude dans la mise en œuvre de la compensation, ce qui renforce le caractère discrétionnaire de cette prérogative.

La portée de cette modification se trouve encore accentuée lorsqu'elle est combinée à l'article 61 du CRAF, lequel dispose qu' « *[e]n cas de recours administratif ou d'action en justice, les impôts sur les revenus, précomptes et taxes assimilées aux impôts sur les revenus contestés sont considérés comme une créance liquide et certaine et peuvent être recouvrés par voies d'exécution dans la mesure où ils correspondent au montant des revenus déclarés ou lorsqu'ils ont été établis d'office à défaut de déclaration, dans la mesure où ils n'excèdent pas la dernière imposition définitivement établie à charge du redevable pour un exercice d'imposition antérieur* ».

Par cette disposition, le législateur a introduit une fiction fiscale qui permet à l'administration de traiter des créances encore contestées comme si elles étaient exécutoires, et ce dans le seul but de faciliter leur recouvrement. Il en résulte la possibilité pour l'administration de bloquer un crédit de TVA ou tout autre avoir remboursable au contribuable, sur la base d'une dette dont la régularité n'a pas encore été définitivement établie. Cela peut porter préjudice à la trésorerie de l'entreprise concernée¹²⁰, en particulier si celle-ci fait déjà l'objet de difficultés financières, voire compromettre le bon déroulement d'une éventuelle procédure collective.

Toutefois, les travaux préparatoires de l'article 334 indiquent sans ambiguïté que cette extension n'était pas envisagée par le législateur. Il y est expressément prévu que : « *[c]ette mesure de compensation n'est, toutefois, applicable que lorsque la dette au paiement de laquelle le crédit d'impôt est affecté revêt le caractère d'une dette certaine, liquide et exigible. Elle n'est, par conséquent, pas applicable aux dettes contestées. Cette mesure s'opère sans formalités et ne nécessite donc aucun acte de procédure particulier. Sa mise en œuvre est laissée à l'initiative du fonctionnaire compétent* »¹²¹. Il ressort de ces travaux préparatoires que le législateur entendait exclure les créances contestées du champs d'application de la compensation automatique. Pourtant, la combinaison de l'article 61 du CRAF avec l'article 334 permet à l'administration de compenser des dettes contestées, en les traitant comme certaines par une fiction légale. Cette pratique s'écarte manifestement de l'intention du législateur et soulève d'importants enjeux sur le plan procédural, en privant le contribuable d'un recours effectif avant l'exécution de la compensation¹²².

ii. Évolutions jurisprudentielles

Bien que le législateur ait justifié l'introduction de l'article 334 par la volonté de lutter contre l'arriéré fiscal et éviter de devoir rembourser des crédits d'impôts à un redevable encore

¹¹⁹ Traduction personnelle : « Un contrôle judiciaire a posteriori reste toujours possible, mais une interdiction anticipative ne l'est pas. Une autorisation préalable n'est également pas requise sur la base de l'article 334 de la Loi-programme de 2004 ».

¹²⁰ J. SOETAERT, « La conséquence de la combinaison de l'article 61 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales avec l'article 334 de la Loi-programme du 27 décembre 2004 », disponible sur www.taxwin.be, 2 août 2024.

¹²¹ Doc., Ch., 2004-2005, n°1437/001, p. 212.

¹²² J. SOETAERT, *op. cit.*, disponible sur www.taxwin.be, 2 août 2024.

débiteur d'une autre taxe envers l'administration fiscale¹²³, les modalités d'application de cette disposition n'ont pas manqué de susciter des controverses doctrinales et jurisprudentielles¹²⁴. En effet, la portée de cette dérogation au droit commun de la compensation, a donné lieu à une jurisprudence évolutive, parfois contradictoire de la part des deux hautes juridictions belges. Ces divergences ont contribué à une certaine insécurité juridique¹²⁵.

Dans un premier temps, la constitutionnalité de l'article 334 a été soumise à l'appréciation de la Cour d'arbitrage (devenue Cour Constitutionnelle), dans le cadre de deux questions préjudiciales posées à l'occasion d'un règlement collectif de dettes. L'administration fiscale souhaitait y compenser une créance fiscale à l'encontre d'un contribuable surendetté avec un crédit d'impôt destiné au médiateur de dette. Dans son arrêt, la Cour a jugé que la disposition attaquée n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution¹²⁶. Elle a estimé que, la différence de traitement opérée au bénéfice du Trésor public, bien qu'aboutissant à une dérogation au principe d'égalité entre créanciers, repose sur un critère objectif, à savoir la qualité particulière du créancier public. Selon la Cour, cette mesure demeure raisonnable car elle poursuit des objectifs légitimes clairement énoncés par le législateur dans les travaux préparatoires : « *le produit de l'impôt étant affecté à des dépenses publiques qui visent à la satisfaction de l'intérêt général, il doit être admis qu'il puisse être dérogé aux règles de compensation du droit commun* »¹²⁷. En outre, la Cour a considéré que cette dérogation est proportionnée au regard de l'atteinte portée aux droits des autres créanciers et des objectifs poursuivis, à savoir la « *résorption de l'arriéré fiscal et l'efficacité de la procédure de recouvrement qui conduisent par ailleurs le législateur à permettre la surséance indéfinie au recouvrement de certains impôts* »¹²⁸. Dès lors, la possibilité pour le fisc de procéder à une compensation a été justifié par la Cour sur base de l'intérêt général¹²⁹.

Cette décision a été critiquée par une partie de la doctrine¹³⁰, dans la mesure où elle tolère une atteinte substantielle aux droits des créanciers chirographaires, lesquels se trouvent systématiquement placés dans une situation d'infériorité en cas de concours¹³¹. De plus, Frédéric GEORGES s'interroge sur la pertinence de justifier la proportionnalité de la compensation prévue par l'article 334 par l'instauration d'une nouvelle mesure proposée au débiteur, la surséance indéfinie au recouvrement. Cette procédure, exclusivement administrative et dépourvue de contrôle judiciaire, ne s'applique par ailleurs qu'aux impôts directs et se limite au bénéfice des contribuables personnes physiques¹³².

La Cour Constitutionnelle a réitéré sa position dans un arrêt du 21 juin 2006, cette fois rendu dans le cadre d'une faillite¹³³. Elle a confirmé que l'article 334 permettait à l'administration fiscale de compenser une créance, même en présence d'une situation de concours, sans porter

¹²³ Doc., Ch., 2004-2005, n°1437/001, pp. 211-212.

¹²⁴ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op. cit.*, p. 142.

¹²⁵ J. BOILEAU *et al.*, *op. cit.*, p. 69.

¹²⁶ C.A., 19 avril 2006, n° 54/2006, *J.T.*, 2006, p. 791.

¹²⁷ C.A., 19 avril 2006, précité, B.4.1.

¹²⁸ C.A., 19 avril 2006, précité, B.4.2.

¹²⁹ Cass., 19 mars 2020, *Cour. fisc.*, 2020/170, p. 2, note X.

¹³⁰ F. GEORGES, « De la constitutionnalité de la possibilité pour le fisc de procéder à une compensation à son profit nonobstant la survenance d'une situation de concours », obs. sous C.A., 19 avril 2006, *J.T.*, 2006, p. 701.

¹³¹ F. GEORGES, « De la constitutionnalité... », *op. cit.*, p. 703.

¹³² F. GEORGES, « De la constitutionnalité... », *op. cit.*, pp. 702-703.

¹³³ C.A., 21 juin 2006, n°107/2006, *F.J.F.*, 2006, p. 879.

atteinte aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Cette position a été reprise par la Cour de Cassation, en confirmant la possibilité de compenser une créance et une dette fiscale malgré une situation de concours, telle que c'était le cas en l'espèce d'un recouvrement collectif de dettes¹³⁴.

Malgré cette convergence initiale, un contentieux important s'est développé autour de la question du sort des dettes fiscales nées après l'ouverture d'une procédure collective. Plus particulièrement, il s'agissait de déterminer si une créance postérieure au concours en raison d'actes accomplis après le concours pouvait être compensée avec une dette antérieure au jugement déclaratif de faillite.

Dans un arrêt du 24 juin 2010¹³⁵, la Cour de Cassation avait exclu cette possibilité, considérant qu'une dette de la masse passive (dette dans la masse, avant la faillite) ne peut être compensée avec une créance postérieure générée par le curateur (dette de la masse), quand bien même il y aurait connexité. Cette solution a suscité deux interrogations¹³⁶ : d'une part, la jurisprudence serait-elle identique si la créance postérieure n'avait pas été générée par le curateur lui-même ? D'autre part, la règle dégagée est-elle applicable uniquement aux situations de faillite, ou vaut-elle pour toute situation de concours ?

La première question a été tranchée par la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 13 décembre 2012¹³⁷. Celle-ci a jugé que toute créance née de l'activité du failli postérieurement à la déclaration en faillite mais avant la clôture de celle-ci constitue également une dette dans la masse et que la compensation peut dès lors avoir lieu¹³⁸.

Quant à la seconde question, une réponse a été apportée par la Cour de Cassation en 2014, marquant un tournant jurisprudentiel. En effet, dans son arrêt du 31 mars 2014 relatif à une règlement collectif de dettes¹³⁹, la Cour va opérer un revirement de jurisprudence en écartant l'exigence d'antériorité des créances à la situation de concours lorsqu'il est fait application en matière fiscale de l'article 334. Elle a considéré que l'article 334 permettait au fisc d'opérer une compensation, même si les créances concernées sont postérieures à l'ouverture de la procédure collective, et ce, indépendamment de toute connexité entre elles¹⁴⁰. Par cette décision, la Cour a consacré un régime de compensation légale autonome à l'égard du fisc, parfois qualifié de *sui generis* par la doctrine¹⁴¹, échappant aux conditions traditionnelles du droit commun. Ainsi, il

¹³⁴ Cass. (1^{re} ch.), 14 décembre 2007, *R.G.C.F.*, 2008/2, p. 141.

¹³⁵ Cass., 24 juin 2010, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2010, p. 265, obs. P. Van Caenegem.

¹³⁶ C.C., 19 mars 2009, n°55/2009, *J.L.M.B.*, 2009/18, pp. 831-832, obs. F. Georges.

¹³⁷ C.C., 13 décembre 2012, n°151/2012, www.const-court.be

¹³⁸ C.C., 13 décembre 2012, précité, note 348.

¹³⁹ Cass. (3^e ch.), 31 mars 2014, disponible sur www.juportal.be

¹⁴⁰ Art. 334 §5 de la loi programme du 27 décembre 2004 ; Voyez également les dispositions similaires adoptées par les Régions : article 130 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale, *M.B.*, 19 mars 2019 ; article 52bis du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, *M.B.*, 1^{er} juillet 1999 ; art. 3.4.7.0.2. du Code flamand de la Fiscalité, *M.B.*, 23 décembre 2013 ; A. VAN HOE, « *Fiscale schuldvergelijking en nieuwe activiteiten van de gefailleerde : dode hoek in het vermogensrecht ?* », *T.F.R.*, 2013/11, n° 443, p. 506 ; C. BEDORET, « *Le R.C.D. et... la compensation fiscale* », *B.S.J.*, 2014/520, p. 3.

¹⁴¹ A. DAYEZ, S. SCARNA et R. THONET, « *Commentaire art. 334 L-prog 27 décembre 2004* », *Priviléges et hypothèques*, Malines, Kluwer, 2008, p. 49 ; B. VAN VLERDEN et T. ANIL, « *Invoerdering van federale fiscale schulden* », *Tiberghien. Handboek voor Fiscaal Recht 2024-2025*, A. Tiberghien (dir.), Kluwer, 2025, p. 1421 ; N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op. cit.*, pp. 141-143.

n'est plus exigé que les créances soient nées avant le concours ni qu'un lien de connexité les unisse entre elles, pourvu que l'article 334 trouve à s'appliquer.

Cette interprétation suscite toutefois de vives critiques doctrinales¹⁴². En l'absence d'une dérogation expresse formulée par le législateur fiscal quant à la condition d'antériorité des créances, cette extension est perçue par certains auteurs comme contraire au principe de stricte interprétation des lois fiscales, notamment parce que l'article 334 met en place un régime dérogatoire au droit commun¹⁴³.

Après avoir analysé le régime juridique de la compensation légale et mis en exergue son caractère particulièrement dérogatoire au droit commun, il convient désormais d'examiner le statut particulier reconnu à certaines dettes fiscales, qualifiées de « *dettes de la masse* ». Comme il sera démontré dans la section suivante, les dettes de la masse forment une catégorie distincte qui échappe à la logique du concours et, partant, au principe d'égalité des créanciers.

Section 4. Les dettes institutionnelles en tant que dettes de la masse

A. Notion générale

La notion de dette de la masse est apparue sous l'ancien régime du concordat judiciaire¹⁴⁴. Celle-ci s'est vue justifiée dans les travaux préparatoires en ces termes : « *[i]l est important que les dettes régulièrement contractées pendant le sursis soient considérées comme dettes de la masse dans une faillite éventuelle. Le fait qu'une entreprise se trouve dans ce qui a été appelé la zone grise et les dangers que cela comporte peuvent jouer le rôle d'un frein sur la volonté de certains de nouer encore des relations commerciales avec le débiteur, ce qui menace d'empêcher la poursuite normale des activités de l'entreprise et compromet le but du sursis. Aussi est-il incontestablement indiqué, en tant que stimulant et de sécurité pour les nouveaux créanciers, de donner lors d'une éventuelle faillite une certaine priorité aux dettes survenues pendant le sursis* »¹⁴⁵.

Les dettes de la masse échappent au concours et « *sont payées par le curateur avant toute répartition* »¹⁴⁶ entre les créanciers, dans le cadre d'une liquidation collective du patrimoine de l'entreprise¹⁴⁷. Il faut dès lors les interpréter de façon stricte¹⁴⁸. Il convient, dans cette optique, d'examiner spécifiquement si et dans quelle mesure l'administration fiscale peut se prévaloir de ce régime particulier des dettes de la masse.

B. Évolutions législatives et jurisprudentielles

Sous l'empire de la LCE, l'article 37 prévoyait un régime spécifique en faveur des cocontractants de l'entreprise en difficulté, visant à encourager la conclusion de nouveaux engagements pendant la période de sursis. Ce régime prévoyait que, dans l'hypothèse où la PRJ

¹⁴² F. GEORGE, « La compensation fiscale... », *op. cit.*, pp. 665-674.

¹⁴³ F. LEDAIN, *op. cit.*, disponible sur www.monkey.be

¹⁴⁴ Art. 33, alinéa 2 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire.

¹⁴⁵ Doc., Ch., 1993-1994, n°1406/001, p. 34.

¹⁴⁶ I. VEROUGSTRAETE (dir.), *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, *op. cit.*, pp. 551-552.

¹⁴⁷ J. CAEYMAEX et T. CAVENAILE, *op. cit.*, pp. 101-128.

¹⁴⁸ Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2016, disponible sur www.juportal.be

se solderait par une procédure collective subséquente, telle que la faillite ou la liquidation, les créances résultant de ces engagements seraient qualifiées de dettes *de la masse* (nous soulignons). Il s’agissait ainsi d’assurer une garantie de paiement aux partenaires économiques de l’entreprise, afin de maintenir la continuité de ses activités pendant la période transitoire du sursis laquelle aboutirait sur un concours subséquent¹⁴⁹.

La question s’est alors posée en doctrine de savoir si les créances institutionnelles nées au cours du sursis, telles que celles relatives à la TVA et au précompte professionnel, entraient également dans le champ d’application de cette disposition¹⁵⁰. Un temps, cette controverse parut définitivement tranchée à la lumière d’une série d’arrêts convergents rendus par nos plus hautes juridictions¹⁵¹. Tant la Cour de Cassation que la Cour Constitutionnelle ont en effet considéré que de telles créances fiscales ne pouvaient être qualifiées de dette de la masse au sens de l’article 37 LCE¹⁵². Elles ont rappelé que cette disposition ne visait nullement à conférer une priorité à l’administration fiscale, mais à offrir une protection renforcée aux cocontractants de l’entreprise en difficulté, dans le but de préserver la continuité de ses relations commerciales durant la période de sursis découlant sur une procédure collective subséquente. La Cour Constitutionnelle a, à cet égard, explicitement affirmé qu’« *il n'est pas nécessaire d'offrir de telles garanties en faveur de l'administration fiscale pour la dette en matière de précompte professionnel, puisque l'administration fiscale n'entretient pas des relations commerciales avec le débiteur en question, mais que le précompte professionnel constitue, comme la TVA, une créance fiscale dont l'administration fiscale est titulaire par la seule application de la loi. Le fait que le précompte professionnel fait partie de la rémunération brute et que cette rémunération constitue la contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail au cours de la procédure de réorganisation judiciaire n'y change rien et n'a pas pour conséquence que l'administration fiscale, qui n'a pas effectué elle-même de prestations et dont la relation vis-à-vis du débiteur est déterminée par la loi, puisse être considérée comme un cocontractant de l'entreprise en question auquel des garanties doivent être offertes afin d'encourager des relations contractuelles* »¹⁵³.

Cette position n’a cependant pas été suivie par le législateur dans la réforme opérée par le livre XX du CDE. Dans sa version initiale, le projet de loi relatif au livre XX et plus spécifiquement son article XX.61 (devenu XX.58 dans le texte final), traduisait les enseignements jurisprudentiels en affirmant expressément que les dettes institutionnelles nées durant la période de sursis ne pouvaient être qualifiées de dettes de la masse pour la procédure collective subséquente¹⁵⁴. Toutefois, cette cohérence fut rapidement compromise. Le texte de première mouture du projet de loi n’excluait plus les dettes institutionnelles du champ des dettes de la

¹⁴⁹ C. BUYSSE, « Pr. Prof. et TVA comme dettes de la masse : fin de la discussion ? », *Fiscologue*, 2022, liv. 1768, p. 13 ; Proposition de loi relative à la continuité des entreprises, amendement, Doc., Ch., 2007-2008, n°0160/002, p. 63.

¹⁵⁰ N. OUCHINSKY, « Les dettes de la masse », in H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. V., *Les sûretés et priviléges*, vol. 1, *Les garanties tangentielles*, M. Grégoire (dir.), Bruxelles, Bruylants-Larcier, 2020, pp. 719-734.

¹⁵¹ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op. cit.*, p. 120.

¹⁵² Cass. (1^{re} ch.), 27 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1081 ; C.C., 27 avril 2017, n°47/2017, www.const-court.be ; Voy. C. BUYSSE, « Tva et Pr. Prof. pendant une PRJ : pas des dettes de la masse », *Fiscologue*, 2017, liv. 1522, pp. 6-8.

¹⁵³ C.C., 27 avril 2017, précité, B.15., www.const-court.be

¹⁵⁴ Voy. également Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d’application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, avant-projet, Doc., Ch., 2016-2017, n°2407/001, p. 181.

masse et n'écartait désormais que leurs accessoires. Il semble, selon Nicolas OUCHINSKY et Wim DAVID que l'adoption de ce texte aurait fait l'objet d'un « *lobbying de l'administration fiscale et de l'ONSS particulièrement critiquable* »¹⁵⁵. Cette formulation ambiguë semblait vouloir laisser entendre que le législateur demeurait fidèle à la jurisprudence, tout en laissant entrevoir une possible inflexion. Cette dernière est devenue explicite lors d'un amendement, introduit en dernière lecture, qui a profondément modifié le texte de l'article XX.58 CDE¹⁵⁶. Désormais, il y est expressément prévu que les dettes institutionnelles peuvent être qualifiées de dettes de la masse, à l'exclusion de leurs accessoires¹⁵⁷. Par cette modification de dernière minute, le législateur a manifestement pris le contrepied des enseignements dégagés par la Cour de Cassation et la Cour Constitutionnelle, sans toutefois fournir une justification convaincante à ce revirement¹⁵⁸. La doctrine a vivement critiqué cette démarche. En effet, en modifiant *in extremis* les contours de la notion de dette de la masse afin d'y inclure les dettes institutionnelles, le législateur a fragilisé l'architecture juridique précédemment établie, fondée sur un équilibre délicat entre la protection des intérêts de l'entreprise en difficulté et la sécurité juridique de ses cocontractants.

Cette extension du champ d'application des dettes de la masse soulève la crainte d'une remise en cause du principe d'égalité des créanciers en cas de concours, puisqu'elle confère à l'administration fiscale un avantage significatif, dépourvu de justification contractuelle¹⁵⁹. Par ailleurs, elle est de nature à altérer la confiance des partenaires commerciaux de l'entreprise concernée¹⁶⁰, dont l'intervention pendant la période de sursis reposait précisément sur la garantie d'un traitement préférentiel, visant à garantir les échanges économiques avec l'entreprise en difficulté.

Certains auteurs en doctrine estimaient dès lors que l'article XX.58 CDE ne résisterait pas à un recours devant la Cour Constitutionnelle, au regard du raisonnement adopté par celle-ci dans son arrêt précité du 27 avril 2017. En effet, la Cour avait alors reconnu que l'administration fiscale et les créanciers contractuels constituaient des catégories distinctes, justifiant par là même un traitement différencié, distinction qui n'est plus clairement opérée par l'article XX.58 CDE, hormis l'exclusion des accessoires du champ d'application des dettes de la masse¹⁶¹. Dans son arrêt du 10 novembre 2022¹⁶², la Cour Constitutionnelle a, contre toute attente, validé la constitutionnalité de l'article XX.58, alinéa 2 du CDE, en tant qu'il permet de qualifier de dettes de la masse les créances fiscales, notamment le précompte professionnel, la TVA et les

¹⁵⁵ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op. cit.*, p. 122.

¹⁵⁶ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, amendement, Doc., Ch., 2016-2017, n°2407/006, p. 65.

¹⁵⁷ Art. XX.58, alinéas 2 et 3 du CDE.

¹⁵⁸ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, amendement, Doc., Ch., 2016-2017, n°2407/006, p. 65.

¹⁵⁹ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op. cit.*, pp. 124-125.

¹⁶⁰ En effet, les partenaires commerciaux de l'entreprise en PRJ pourraient exiger un paiement comptant pour les prestations réalisées durant le moratoire, anticipant qu'en cas d'échec de la procédure, leurs créances seraient en concours avec celles du fisc au titre des dettes de la masse. Cette pratique pourrait cependant contrecarrer l'objectif même de la PRJ, qui consiste à accorder à l'entreprise un répit financier nécessaire pour assurer son redressement et préserver ses liquidités pendant la période du sursis.

¹⁶¹ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 304.

¹⁶² C.C., 10 novembre 2022, n°142/2022, www.const-court.be

cotisations sociales nées pendant la période de sursis dans le cadre d'une PRJ. La Cour, s'inscrivant dans une approche de retenue, a souligné que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation en matière socio-économique, estimant que « *son choix de considérer les dettes fiscales nées pendant la procédure de réorganisation judiciaire comme des dettes de la masse lors d'une procédure subséquente de liquidation, de faillite ou de répartition en cas de transfert sous autorité judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution* »¹⁶³. Cette analyse repose en partie sur les arguments avancés par le Conseil des ministres, selon lesquels la disposition en cause permettrait de corriger une position de faiblesse structurelle de l'État, comparativement aux créanciers privés. Ces derniers peuvent, en effet, se protéger contractuellement (par des garanties, clauses de résiliation ou des mécanismes de paiement anticipé), tandis que l'administration fiscale, en tant que créancier public, ne bénéficie pas d'une telle faculté. Il souligne en outre que « *si la disposition en cause n'avait pas été adoptée, le receveur fiscal pourrait être incité à ne pas accorder des termes et délais à l'entreprise en réorganisation judiciaire* »¹⁶⁴.

Toutefois, la reconnaissance de la constitutionnalité de cette disposition ne saurait éluder ses implications pratiques sur le déroulement du concours. En effet, en attribuant à l'administration fiscale une priorité absolue sur des créances issues de relations non contractuelles, sans aucun risque assumé par celle-ci dans le processus de redressement, le législateur institue un traitement de faveur qui ne se justifie ni par la nature de la relation juridique, ni par la prise de risque économique de l'administration, mais uniquement par son statut légal. Les dettes fiscales ainsi qualifiées sont désintéressées en dehors de toute répartition collective, au détriment des créanciers dans la masse qui n'auront qu'une part infime (voire inexistante) de la part du gâteau. Cette évolution législative constitue une rupture manifeste avec le principe d'égalité des créanciers en cas de concours, en vidant de sa substance la finalité équilibrée de la procédure collective. Elle révèle une logique de priorité fiscale dissimulée sous l'apparence d'un statut de dette de la masse, qui affaiblit l'un des principes fondamentaux du droit de l'insolvabilité : le traitement égal des créanciers en situation de concours.

¹⁶³ C.C., 10 novembre 2022, précité, B.10., www.const-court.be

¹⁶⁴ C.C., 10 novembre 2022, précité, B.9., www.const-court.be

CHAPITRE III. ANALYSE CRITIQUE DU RÉGIME ACTUEL ET PISTES DE RÉFORME

Section 1. Le fisc : un créancier surprotégé au détriment de l'égalité ?

À l'aune des développements précédents, une analyse critique sur les prérogatives fiscales s'impose pour évaluer leur cohérence au regard du principe d'égalité des créanciers en cas de concours.

Historiquement, la théorie classique du concours visait à garantir une répartition équitable des actifs du débiteur entre tous ses créanciers. Cependant, cette conception a progressivement cédé le pas vers une logique privilégiant la continuité des entreprises en difficulté, particulièrement mise en avant par la réforme opérée en 2023. Dans ce cadre renouvelé, le statut particulier et renforcé du fisc apparaît paradoxalement. Loin de contribuer directement à la sauvegarde de l'activité économique, les prérogatives étendues dont bénéficie l'administration fiscale tendent plutôt à compromettre cette continuité, en accentuant les déséquilibres au détriment des créanciers chirographaires, souvent contraints d'accepter une récupération extrêmement limitée (voire inexistante) de leurs créances. Cette prééminence accordée au fisc soulève la problématique suivante: cette primauté accordée au Trésor public est-elle une nécessité justifiée ou constitue-t-elle une entrave au principe d'égalité entre tous les créanciers ?

Les arguments traditionnels en faveur de ce traitement préférentiel à l'égard du fisc sont multiples. D'abord, en tant que garant de l'intérêt général, le fisc assure le financement des fonctions régaliennes essentielles à la vie collective telles que la sécurité, la justice, la collecte et la répartition des impôts. La continuité des recettes fiscales est donc indispensable au bon fonctionnement des institutions publiques. Par ailleurs, contrairement aux créanciers privés qui disposent de la liberté contractuelle et qui peuvent recourir à diverses sûretés et garanties pour limiter leurs risques, l'administration est tenue d'imposer tous les contribuables sans discrimination. Enfin, sur le plan symbolique, le maintien d'un régime fiscal efficace est indispensable afin de dissuader les comportements fiscaux frauduleux ou négligents et de garantir l'intégrité du système fiscal dans son ensemble.

Cependant, ces justifications méritent d'être nuancées face aux critiques soulevées par les réalités économiques contemporaines. Les priviléges excessifs accordés à l'administration fiscale peuvent entraver l'esprit entrepreneurial et décourager la prise de risque, facteurs pourtant nécessaires au dynamisme économique. De plus, une répartition plus équilibrée des risques associés à l'insolvabilité s'avère essentielle afin de prévenir des conséquences économiques en cascade, susceptibles d'affecter des secteurs entiers de l'économie.

Un équilibre plus satisfaisant est nécessaire entre les droits du Trésor, ceux du débiteur et ceux des autres créanciers. Bien que certaines mesures existent déjà pour offrir un répit aux débiteurs en difficulté, comme la surséance indéfinie au recouvrement prévue aux articles 63 et suivants du CRAF, leur efficacité demeure limitée lorsqu'une hypothèse de concours survient. Il semble dès lors nécessaire d'entreprendre une réforme du régime actuel en vue d'assurer un équilibre plus juste, sans toutefois compromettre les impératifs budgétaires et fiscaux de l'État.

Section 2. Vers un régime plus équilibré, quelles pistes de réforme ?

Face à ces constats critiques, une réflexion sur des pistes de réforme est nécessaire afin d'équilibrer davantage les intérêts légitimes du Trésor et ceux des autres créanciers.

La suppression totale des priviléges du fisc, envisagée par le passé par certains parlementaires¹⁶⁵, semble difficilement concevable compte tenu des implications budgétaires potentiellement désastreuses. L'expérience britannique est un exemple éclairant à cet égard. En effet, le privilège général de l'administration fiscale avait été supprimé par l'*Enterprise Act* en 2002¹⁶⁶ avant d'être partiellement¹⁶⁷ réintroduit en 2020 pour des raisons budgétaires liées notamment aux pertes fiscales significatives engendrées par cette suppression initiale¹⁶⁸. Cette réintroduction partielle du privilège a été critiquée par la doctrine britannique, qui a notamment souligné que cette mesure allait affecter négativement les fournisseurs, souvent les plus vulnérables lors des procédures collectives. Cet exemple illustre que la suppression du privilège général du fisc n'est pas nécessairement viable à long terme sans prévoir des mécanismes compensatoires solides. À l'opposé, le cas allemand apporte un éclairage différent. La loi allemande en matière d'insolvabilité « *Insolvenzordnung* », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999¹⁶⁹, a éliminé le privilège général du fisc sans retour en arrière jusqu'à présent. Cette stabilité s'explique en partie par la mise en place de mécanismes alternatifs afin d'assurer la perception des recettes fiscales. L'Allemagne a notamment sécurisé la perception de ces recettes fiscales par le renforcement de la responsabilité personnelle des dirigeants d'entreprise en cas de non-respect des obligations fiscales¹⁷⁰. En Belgique, un tel régime de responsabilité des dirigeants existe déjà¹⁷¹, ce qui pourrait rendre envisageable une suppression des priviléges du fisc.

Toutefois, une réforme modérée et ciblée apparaît plus réaliste et pertinente. Le fisc dispose d'un arsenal de garanties législatives. La compensation légale actuellement accordée au fisc mérite une attention particulière, puisqu'elle constitue une exception notable au régime de droit commun. En effet, elle autorise l'administration fiscale à procéder à une compensation à tout moment, y compris après l'ouverture d'un concours, sans exiger que les créances soient connexes ou antérieures à la situation de concours. Il serait opportun de réaligner ce régime spécifique sur le régime du droit commun de la compensation, afin d'éviter un préjudice disproportionné par rapport aux autres créanciers.

Par ailleurs, la qualification de dettes de la masse pour certaines créances fiscales nées pendant le sursis d'une PRJ qui se solderait par une procédure de faillite, de liquidation ou de répartition en cas de transfert sous autorité judiciaire, ne semble pas justifiée. Ce régime particulier devrait être réservé aux cocontractants ayant directement contribué à la continuité de l'entreprise en

¹⁶⁵ Proposition de loi visant à supprimer les priviléges et les hypothèques du fisc, *Doc.*, Ch., 2008-2009, n°1521/001.

¹⁶⁶ W. SCHÖN, « Tax and Corporate Governance : A Legal Approach », in W. Schön (éd.), *Tax and Corporate Governance*, Springer, 2008, pp. 39-40.

¹⁶⁷ Le privilège général du fisc au Royaume-Uni est rétabli sur certains impôts uniquement, qui ont été collectés par l'entreprise (notamment la TVA).

¹⁶⁸ Voy. *Finance Act 2020*, disponible sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2020/14/part/4/crossheading/insolvency> consulté le 14 mai 2025.

¹⁶⁹ Voy. <https://dip.bundestag.de/vorgang/insolvenzordnung-inso-g-sig-12020220/154174>, consulté le 14 mai 2025.

¹⁷⁰ Section 69 du Code de droit fiscal allemand (« *Abgabenordnung* »).

¹⁷¹ Art. 51 du CRAF.

difficulté. La suppression de ce statut privilégié pour certaines créances fiscales semble dès lors nécessaire.

De surcroît, une attention particulière devrait être portée aux créanciers chirographaires, souvent défavorisés par la prédominance des « *parents riches du droit des sûretés* »¹⁷², tels que les institutions de crédit et l'administration fiscale. L'introduction d'une « *part réservataire* », inspirée du modèle anglais¹⁷³, consistant à réserver une fraction de l'actif disponible de l'entreprise au bénéfice des créanciers chirographaires en cas de concours, représenterait une solution pour assurer à ces derniers une récupération minimale de leurs créances¹⁷⁴. Cette approche limiterait la capacité du fisc à absorber la majorité de l'actif disponible au détriment des créanciers chirographaires, et favoriserait ainsi une répartition plus équitable des pertes résultant de l'insolvabilité du débiteur¹⁷⁵.

En complément, il conviendrait de renforcer juridiquement le principe d'égalité des créanciers en lui conférant un caractère d'ordre public, permettant ainsi aux juges de sanctionner automatiquement toute pratique manifestement inéquitable¹⁷⁶.

Enfin, dans la perspective d'une réforme du droit de l'insolvabilité, certains auteurs tels que Nicolas OUCHINSKY et Wim DAVID considèrent que les créanciers publics, dont l'administration fiscale, interviennent à un stade trop tardif dans l'élaboration des réformes législatives et privilégient systématiquement leurs propres intérêts au détriment de principes fondamentaux tels que l'égalité des créanciers¹⁷⁷. Les pressions budgétaires pesant sur l'État belge ces dernières années conduisent systématiquement le législateur à octroyer des prérogatives de plus en plus étendues au Trésor, au risque de fragiliser l'équilibre général du système. Pour sortir de cette impasse, ces auteurs suggèrent la mise en place d'une commission à l'image des groupes de travail ayant encadré notamment la réforme du droit des sociétés avec l'entrée du CSA. La mission de cette commission serait d'élaborer un cadre juridique équilibré qui concilie les impératifs du recouvrement fiscal, la sauvegarde des entreprises viables et les droits des autres créanciers. Une telle approche permettrait d'éviter les excès actuels et d'assurer un système plus cohérent, où le rôle du Trésor public serait mieux intégré, sans compromettre les principes fondamentaux du droit de l'insolvabilité¹⁷⁸.

¹⁷² F. GEORGES, « L'égalité des créanciers : un mythe ? », *op. cit.*, p. 322.

¹⁷³ Voy. section 176A of the Insolvency Act 1986.

¹⁷⁴ J. MUSCHAGALUSA NTAKOB AJIRA, « La suppression des priviléges généraux du fisc et de la sécurité sociale en cas de faillite », *R.G.C.F.*, 2006, liv. 6, pp. 351-356.

¹⁷⁵ N. DAMIEN, *op. cit.*, p. 462.

¹⁷⁶ F. GEORGES, « L'égalité des créanciers : du principe à l'incantation », *Banque et insolvabilité*, Bruxelles, 2007, pp. 31-97.

¹⁷⁷ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *op. cit.*, p. 153.

¹⁷⁸ N. OUCHINSKY et W. DAVID, *ibidem*, pp. 152-153.

CONCLUSION

L'analyse des prérogatives conférées à l'administration fiscale belge en matière d'insolvabilité met en évidence une tension entre deux objectifs que le législateur peine à concilier : d'une part, la nécessité de garantir un recouvrement efficace des créances fiscales, indispensable au bon fonctionnement de l'État ; d'autre part, le respect du principe d'égalité entre créanciers dans le cadre des procédures collectives. Si le droit de l'insolvabilité repose en théorie sur une égalité de traitement entre tous les créanciers en cas de concours, la multiplication des mécanismes préférentiels au profit du Trésor, tels que le privilège général sur meuble, l'hypothèque légale, la compensation ou encore la qualification de certaines dettes fiscales comme dettes de la masse, témoigne d'une évolution vers une surprotection institutionnelle du fisc. Cette évolution érode substantiellement le principe d'égalité des créanciers, risquant de le transformer en une notion purement théorique, privée de toute portée normative réelle.

Cette dynamique soulève une question centrale quant aux limites que le législateur peut légitimement franchir en matière d'extension de priviléges, sans vider de sa substance le principe d'égalité des créanciers. À cet égard, la jurisprudence des juridictions suprêmes oscille entre retenue et rappel à l'ordre. Elle semble, pour reprendre l'expression de Jean COCTEAU, indiquer à l'État « *jusqu'où il peut aller trop loin* »¹⁷⁹, sans remettre fondamentalement en cause les traitements différenciés opérés au profit de l'administration fiscale. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 10 novembre 2022 en est l'illustration : il confirme la possibilité de qualifier certaines dettes fiscales comme des dettes de la masse, sans que cela soit jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, eu égard à la large marge d'appréciation dont dispose le législateur en matière socio-économique. Une telle évolution invite néanmoins à s'interroger sur le rôle régulateur des juridictions suprêmes. Lorsqu'elles avalisent sans réserve des dispositifs législatifs particulièrement favorables au fisc, le risque est que le principe de séparation des pouvoirs cède progressivement, au profit d'un déséquilibre normatif susceptible d'ouvrir la voie à une forme d'arbitraire. En pareille hypothèse, le rôle du juge ne saurait se limiter à contenir les excès les plus visibles de l'État : il lui appartient d'assurer un véritable équilibre entre les droits en présence, en particulier face à une administration qui tend à exercer ses prérogatives jusqu'à leurs limites extrêmes.

L'évolution actuelle du droit de l'insolvabilité semble marqué par un glissement vers une forme de privatisation des procédures collectives, dans lesquelles seuls les créanciers les plus institutionnalisés, au premier rang desquels figure le fisc, parviennent à sécuriser leurs créances, au détriment des créanciers chirographaires dénués de toute garantie. Ce déséquilibre croissant nuit à la sécurité juridique et érode la confiance des opérateurs économiques. Ce constat apparaît d'autant plus paradoxal que le législateur manifeste, parallèlement, une volonté claire de promouvoir le redressement des entreprises en difficulté, comme en témoigne la loi du 7 juin 2023 transposant la directive UE 2019/1023. Celle-ci introduit un assouplissement et une diversification des formes de PRJ, visant à offrir aux entreprises viables les moyens juridiques d'assurer leur continuité. Cette dynamique législative, orientée vers la flexibilité et la résilience économique, se heurte néanmoins au maintien voire au renforcement des prérogatives fiscales, susceptibles de compromettre les chances effectives de redressement de l'entreprise en

¹⁷⁹ J. COCTEAU, « *Le Rappel à l'ordre* », Paris, Gallimard, 1926.

difficulté et d'affaiblir les garanties offertes aux autres créanciers. Le législateur se trouve ainsi pris entre le marteau et l'enclume, contraint de trouver un équilibre entre l'exigence de préservation des recettes publiques avec celle de garantir une procédure d'insolvabilité efficace, fondée sur le principe d'égalité des créanciers. Cette ambivalence, que Nicolas THIRION qualifie de « syndrome de la chauve-souris »¹⁸⁰, traduit la posture schizophrénique de l'État, qui oscille entre les atours séduisants du redresseur économique et la rigidité de son rôle de créancier public. Une telle dualité fragilise la lisibilité et la cohérence du droit de l'insolvabilité et tend à éroder la portée effective du principe d'égalité des créanciers en cas de concours, en le réduisant progressivement à une fiction juridique.

Face à ce constat critique, une réforme d'ensemble s'impose pour rétablir un équilibre entre les différents intérêts. Si la suppression totale des priviléges du fisc semble irréaliste compte tenu des tensions budgétaires actuelles, une réforme mesurée mais ciblée est envisageable et nécessaire. Parmi les pistes de réforme à envisager figurent notamment la suppression de la qualification de dettes de la masse pour certaines créances fiscales, l'alignement du régime dérogatoire de la compensation légale sur les règles du droit commun, ainsi que l'introduction d'une part réservataire destinée à garantir une récupération minimale pour les créanciers chirographaires, trop souvent négligés lors des procédures d'insolvabilité. Dans la perspective d'une telle réforme, il serait judicieux d'associer étroitement l'ensemble des parties prenantes dès le début du processus législatif. Cette démarche s'inscrirait en rupture avec la pratique actuelle où les créanciers publics, en particulier l'administration fiscale, interviennent généralement de manière tardive, favorisant ainsi leurs propres intérêts au détriment du principe d'égalité des créanciers.

Enfin, il convient de souligner les limites de ce mémoire. Celui-ci s'est volontairement concentré sur les prérogatives spécifiques de l'administration fiscale en matière d'insolvabilité des entreprises. Il n'a pas abordé les instruments de droit commun applicables au fisc, tels que les actions fondées sur le CSA ou le CDE, notamment en matière de responsabilité des dirigeants ou de l'action en comblement du passif. De même, les sûretés personnelles résultant de régimes de responsabilité solidaire n'ont pas été traitées. Ces mécanismes confèrent toutefois à l'administration un levier supplémentaire en cas d'insolvabilité du débiteur principal, en lui permettant de cibler une autre personne au paiement et renforcent la diversité des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor. De même, les droits d'investigation renforcés de l'administration fiscale en matière de preuve pour assurer le recouvrement efficace de ses créances n'ont pas été abordés. Ces éléments, tout comme une étude comparative approfondie avec d'autres systèmes européens, constituerait des pistes intéressantes pour de futures recherches. Ils confirment néanmoins une tendance forte : celle d'un renforcement continu des leviers juridiques à disposition du fisc, bien au-delà de ceux reconnus aux créanciers ordinaires.

¹⁸⁰ N. THIRION, « L'égalité et le droit commercial: un rapport à géométrie variable », *J.L.M.B.*, 2002/31, p. 1367.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Législation européenne

Directive (UE) 2019/1023 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), *J.O.U.E.*, L172, 26 juin 2019.

Législation nationale

Constitution belge, art. 170 et 172.

Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 30 avril 2019.

Code flamand de la Fiscalité, *M.B.*, 23 décembre 2013.

Code d'impôt sur les revenus 1992

Code de droit économique, livre XX.

Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851.

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, *M.B.*, 1^{er} juillet 1999.

Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004.

Loi-programme du 22 décembre 2008, *M.B.*, 29 décembre 2008.

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009.

Loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, *M.B.*, 22 juillet 2013.

Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 2 août 2013.

Loi du 20 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale (1), *M.B.*, 29 décembre 2016.

Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

Loi-programme du 25 décembre 2017, *M.B.*, 29 décembre 2017.

Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 30 avril 2019.

Ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale, *M.B.*, 19 mars 2019

Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *M.B.*, 7 juillet 2023.

Arrêté royal du 9 décembre 2019 modifiant ou abrogeant divers arrêtés d'exécution ensuite de l'introduction du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 16 décembre 2019.

Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant exécution du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, *M.B.*, 24 décembre 2019.

Circulaire 2019/C/4 du 28 janvier 2019 concernant l'extension du champ d'application de l'article 344 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

Circulaire 2024/C/88 du 23 décembre 2024 concernant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Documents parlementaires

Proposition de loi relative à la continuité des entreprises, amendement, *Doc.*, Ch., 2007-2008, n°0160/002.

Proposition de loi visant à supprimer les priviléges et les hypothèques du fisc, *Doc.*, Ch., 2008-2009, n°1521/001.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n°2083/001.

Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2012-2013, n°2463/001.

Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°2407/001.

Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, amendement, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°2407/006.

Rapport fait au nom de la Commission spéciale « fraude fiscale internationale/Panama papers », *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2749/001.

Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1806/001.

Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3231/001.

JURISPRUDENCE

Cass., 29 novembre 1923, *Pas.*, 1924, I, p. 52.

Cass., 7 décembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 440.

Cass. (1^{re} ch.), 14 décembre 2007, *R.G.C.F.*, 2008/2, p. 141.

Cass. (1^{re} ch.), 12 décembre 2008, *T.F.R.*, 2009, p. 636, note G. Goossens.

Cass., 24 juin 2010, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2010, p. 265, obs. P. Van Caenegem .

Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 2011, *R.D.C.*, 2011, pp. 894-896.

Cass. (3^e ch.), 31 mars 2014, www.juportal.be

Cass. (1^{re} ch.), 27 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1081

Cass. (1^{re} ch.), 30 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 590.

Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2016, disponible sur www.juportal.be

Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2020, F.16.0110.N., disponible sur www.monkey.be

C.A., 19 avril 2006, n° 54/2006, *J.T.*, 2006, p. 791.

C.A., 21 juin 2006, n°107/2006, *F.J.F.*, 2006, p. 879.

C.C, 19 mars 2009, n°55/2009, *J.L.M.B.*, 2009/18, pp. 831-832, obs. F. Georges.

C.C., 18 janvier 2012, n°8/2012.

C.C., 13 décembre 2012, n°151/2012.

C.C., 18 février 2016, n° 23/2016.

C.C., 27 avril 2017, n°47/2017.

C.C, 10 novembre 2022, n°142/2022.

Civ. Louvain, 26 juillet 2023, n°22/1738/A, disponible sur www.taxwin.be

DOCTRINE

ALTER, C. et PLETINCKX, Z., *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019.

ALTER, C., « Réflexions sur la constitution des classes des parties affectées », *J.T.*, 2024/6, pp. 92-94.

BEDORET, C., « Le R.C.D. et... la compensation fiscale », *B.S.J.*, 2014/520, p. 3.

- BOILEAU, J., GEORGES, F., MOREAUX, M. et PASSANISI, M., « Développements jurisprudentiels récents en matière de garanties de paiement », *Varia en droit de l'insolvabilité*, F. Georges et F. George (dir.), 2022, p. 69.
- BOULVAIN, A. et GRÉGOIRE, M., « Notions générales », *Tome V : Les sûretés et priviléges – Volume 2. Sûretés réelles mobilières et priviléges mobiliers*, M. Grégoire et A. Boulvain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 33-35.
- BRIJS, S., « De rechten van de schuldeisers », *Continuiteit van de ondernemingen*, Herentals, Kraps Publishing, 2010, p. 130.
- BUYSSE, C., « Pr. Prof. et TVA comme dettes de la masse : fin de la discusssion ? », *Fiscologue*, 2022, liv. 1768, p. 13.
- BUYSSE, C., « Tva et Pr. Prof. pendant une PRJ : pas des dettes de la masse », *Fiscologue*, 2017, liv. 1522, pp. 6-8.
- CAEYMAEX, J. et CAVENAILE, T., *Manuel des sûretés mobilières*, 6^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.
- CARTA, E., « Entreprises en difficulté : que fait le SPF Finances ? », *Entreprises en difficulté et fiscalité*, S. Garroy et R. Aydogdu (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 166
- DAMIEN, N., « La position préférentielle du fisc en cas de concours », *L.L.R.*, 2016.
- DAVID, W., RENARD, J.-P. et RENARD, V., *La loi relative à la continuité des entreprises : mode d'emploi*, Kluwer, 2009, p. 142.
- DAYEZ, A., SCARNA, S. et THONET, R., « Commentaire art. 334 L-prog 27 décembre 2004 », *Privilèges et hypothèques*, Malines, Kluwer, 2008, p. 49.
- DESTERBECKGE, F., « Wie andermans belastingen betaalt, riskeert zijn geld kwijt te zijn », *Fisc. Act.*, 2020, n°18, pp. 8-10.
- DIRIX, E., « Roerende Voorrechten », *Faillissement & Reorganisatie*, X., Mechelen, Wolters Kluwer, 2020.
- DUMONT, T., « Commentaar bij art. 422 WIB 1992 », *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, E. Dirix, P. Francois et M. Tison (dir.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2009, p. 20.
- GARROY, S. et AYDOGDU, R. (dir.), *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Anthémis, 2023.
- GEORGE, F., « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », *J.T.*, 2015/31, n° 6617, pp. 665-674.
- GEORGE, F., *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, Bruxelles, Larcier, 2018.
- GEORGES, F. et LAGUESSE, G., « La transparence patrimoniale en Belgique : pour une égalité des créanciers à l'égard du droit à l'exécution », *Ius & Actores*, 2016/1-2, p. 251.
- GEORGES, F., « Analyse critique des prérogatives des créanciers fiscaux et sociaux dans la pratique notariale », *Rev. not. b.*, 2009, pp. 491-515.
- GEORGES, F., « Demande de mainlevée de l'hypothèque légale en matière de TVA : devant quel juge et sur quel(s) fondement(s) ? », *J.L.M.B.*, 2008, p. 1284.

- GEORGES, F., « L'égalité des créanciers : du principe à l'incantation », *Banque et insolabilité*, Bruxelles, 2007, pp. 31-97.
- GEORGES, F., « L'égalité des créanciers : un mythe ? », *Rev. dr. Ulg*, 2009/2, pp. 319-324.
- GEORGES, F., « La réforme des sûretés mobilières », *Ius & Actores*, 2013/3, p. 71.
- GRÉGOIRE, M., « Le point de vue des créanciers face à la réorganisation de l'entreprise de leur débiteur », *Réorganisation judiciaire, faillite, liquidation déficitaire*, C.U.P., vol. 120, Anthémis, 2010, p. 221.
- GRÉGOIRE, M., « Le sort des créanciers et leurs garanties », *L'entreprise en difficultés : solution et nouveaux outils juridiques*, Coll. Ateliers des FUCAM, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 160.
- GRÉGOIRE, M., « Théorie générale du concours des créanciers en droit belge », Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 21-39.
- GRÉGOIRE, M., *Publicité foncière, sûretés réelles et priviléges*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 228.
- HEREMANS, F., « Les hypothèques - Notions fondamentales », *Manuel des Sûretés et des Priviléges*, T. Hurner (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 225.
- HOUBEN, R., « Schuldvergelijking », *R.W.*, 2010-2011, p. 1370.
- HOUBEN, R., « Schuldvergelijking in fiscale zaken », *T.F.R.*, 2016, n° 512, pp. 973-983.
- LEDAIN, F., « Astreinte et fiscalité », disponible sur www.taxwin.be, 5 août 2022.
- LEDAIN, F., « Recouvrement - La compensation entre créances et dettes fiscales : la Cour de Cassation donne un coup de pouce à l'État belge », *Lettre d'info – Actualités fiscales*, n° 33, 29 septembre 2014, disponible sur www.monkey.be
- MOREAU-MARGREVE, I., « Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés », *Les créanciers et le droit de la faillite*, C.D.V.A., Bruylant, 1983, p. 217.
- MUSCHAGALUSA NTAKOBAJIRA, J., « La suppression des priviléges généraux du fisc et de la sécurité sociale en cas de faillite », *R.G.C.F.*, 2006, liv. 6, pp. 351-356.
- OUCHINSKY, N. et DAVID, W., « Le statut de la dette fiscale dans le cadre des procédures d'insolvenabilité », S. Garroy et R. Aydogdu (dir.), *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Anthémis, 2023, p. 116.
- OUCHINSKY, N. et DAVID, W., « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée », *L'insolvenabilité des entreprises, un an après la réforme*, N. Ouchinsky et al. (dir.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 73-154.
- OUCHINSKY, N., « Chapitre 3 - La compensation », *Les sûretés, priviléges et hypothèques*, t.V, vol. 1 : *Les garanties tangentielles*, coll. De Page – Traité de droit civil belge, M. Grégoire (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 537-572.
- OUCHINSKY, N., « Les dettes de la masse », in H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. V., *Les sûretés et priviléges*, vol. 1, *Les garanties tangentielles*, M. Grégoire (dir.), Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2020, pp. 719-734.

PICOD, N., « La directive Restructuration et insolvabilité du 6 juin 2019 : tout changer pour que rien ne change... », *Rev. Aff. Eur.*, 2019/3, pp. 585-595.

PIROTTE, N. et LAUWERS, T., « Le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – Premier commentaire et droit comparé dans les Trois Régions », 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 170.

PIROTTE, N., « Un Code fiscal de plus... consacré au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales », *J.T.*, 20 janvier 2020, pp. 57-62.

SCHÖN, W., « Tax and Corporate Governance : A Legal Approach », *Tax and Corporate Governance*, W. Schön (éd.), Springer, 2008, pp. 39-40.

SOETART, J., « La conséquence de la combinaison de l'article 61 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales avec l'article 334 de la Loi-programme du 27 décembre 2004 », disponible sur www.taxwin.be, 2 août 2024.

T'KINT, F., *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, pp. 114-115.

THIRION, N., « L'égalité et le droit commercial: un rapport à géométrie variable », *J.L.M.B.*, 2002/31, p. 1367.

TIEST, R., « Entreprises en difficulté, liquidation et dissolution, réorganisation judiciaire, faillite », *La société en poche*, T. Fransen et R. Delbroek et S. Vlaminck (dir.), Kluwer, 2025, p. 159.

VAN DAELE, L., « De positie van de fiscus in het faillissement », *A.F.T.*, 2020, p. 48.

VAN HOE, A., « Fiscale schuldvergelijking en nieuwe activiteiten van de gefaillieerde : dode hoek in het vermogensrecht ? », *T.F.R.*, 2013/11, n° 443, p. 506.

VAN OMMESLAGHE, P., « Les sûretés nouvelles issues de la pratique - Développements récents », *Le droit des sûretés*, Jeune Barreau de Bruxelles, 1992, pp. 377 et s.

VAN OMMESLAGHE, P., *Traité de droit civil belge*, t. 2, *Les obligations*, vol. III, *Régime général de l'obligation. Théorie des preuves*, De Page (coll.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2267

VAN VLIERDEN, B. et ANIL, T., « Invordering van federale fiscale schulden », *Tiberghien. Handboek voor Fiscaal Recht 2024-2025*, A. Tiberghien (dir.), Kluwer, 2025, p. 1421.

VANERMEN, B., « De aanrekening van een fiscale teruggave op een betwiste directe belastingschuld is geen beslag, maar schuldvergelijking », note sous Cass., 12 décembre 2008, *R.W.*, 2008-2009, liv. 42, p. 1768.

VANHAELST, S. et GOSSIAUX, M., « Les implications fiscales d'une réorganisation judiciaire au regard de la loi sur la continuité des entreprises », *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité : états généraux de la continuité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 566.

VANHAELST, S., « Droit fiscal », *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité*, M. Dal et A. Zenner (dir.), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 564-567.

VERHAEGHE, I., « Het toegangsticket van de fiscus tot de rangregeling en het arrest van het Hof van Cassatie d.d. 17 novembre 2006 », *T.Not.*, 2008, liv. 7-8, p. 363.

VERHEYDEN, R., *Collective en individuele schade*, Intersentia, 2023, p. 3.

VEROUGSTRAETE, I. (dir.), *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2011.

VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Waterloo, Kluwer, 2019, p. 826.

VINCENT, L., « Chronique de Jurisprudence - La publicité foncière et les sûretés réelles », *J.T.*, 1968, p. 757.

ZENNER, A. et PEETERS , I., « L'opposabilité des garanties conventionnelles permettant d'échapper au concours. Les déclarations récentes des hauts magistrats de la Cour de Cassation au Sénat augurent d'une plus grande sécurité juridique », *J.T.*, 2004, p. 865.

ZENNER, A., *J.T.*, 2012, p. 520.

AUTRES SOURCES

COCTEAU, J., « Le Rappel à l'ordre », Paris, Gallimard, 1926.

GEORGES, F., Syllabus Droit de l'insolvabilité, partim *Principes généraux et garanties de paiement*, 2024-2025, p. 339.

Finance Act 2020, disponible sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2020/14/part/4/crossheading/insolvency>, consulté le 14 mai 2025.